

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 août 2025

CDDEM(2025)1 pour consultation

**COMITÉ DIRECTEUR SUR LA DÉMOCRATIE
(CDDEM)**

**PROJET DE PARAMÈTRES POUR
APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DES
PRINCIPES DE REYKJAVÍK POUR LA DÉMOCRATIE**

préparé par la
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Division des institutions démocratiques et de la société civile

Traduction non officielle par le Secrétariat

La version anglaise a été examinée lors des réunions du CDDEM et constitue donc la version faisant autorité jusqu'à la relecture officielle et la traduction en français

Les liens vers les versions anglaises des normes seront remplacés par les liens vers les versions françaises une fois que la liste des références sera finalisée.

Table des matières

INTRODUCTION	5
Contexte	5
Recul démocratique	5
Objectif des paramètres	6
Les paramètres	6
Principes directeurs	7
Renforcer la résilience pour un avenir démocratique	8
I. PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE	9
1. Des élections libres, équitables et résilientes	9
2. Libertés de réunion et d'association	12
3. Participation civile à la prise de décision	14
4. Démocratie à tous les niveaux	14
II. INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES INDÉPENDANTES ET EFFICACES	16
5. Séparation des pouvoirs	16
6. Parlements indépendants et efficaces	17
7. Pouvoir judiciaire indépendant, impartial et efficace	19
III. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET INTÉGRITÉ	21
8. Lutte contre la corruption et le crime organisé	21
9. Intégrité politique : financement des partis et pratiques de lobbying	23
10. Bonne gouvernance démocratique	24
IV. LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES, INCLUSION ET SOCIÉTÉ CIVILE	26
11. Liberté d'expression	26
12. Égalité, diversité et inclusion	29
13. Espace protégé pour la société civile	31
V. AVENIR DÉMOCRATIQUE	32
14. Autonomisation des jeunes et des enfants	32
15. Éducation à la démocratie	33
16. Vie démocratique durable et innovante	33
ANNEXE – LISTE DE RÉFÉRENCES	37

Introduction

CONTEXTE

T Le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser le progrès économique et social. Comme l'affirme le [Statut du Conseil de l'Europe](#) de 1949, les États membres s'engagent à respecter les valeurs morales et spirituelles communes qui sont à l'origine de la liberté individuelle, de la liberté politique et de la primauté du droit. Ces principes constituent le fondement de toute démocratie authentique et les bases des trois piliers fondamentaux, interdépendants et inaliénables que sont les droits humains, le pluralisme démocratique et l'État de droit, tels qu'ils sont consacrés dans le Statut et la [Convention européenne des droits de l'Homme](#).

■ Grâce à l'élaboration de normes communes sous la forme de traités et de lignes directrices politiques communes, le Conseil de l'Europe a développé un *acquis* démocratique considérable en tant qu'organisation véritablement paneuropéenne, unique en son genre pour protéger et promouvoir la démocratie et la sécurité démocratique en Europe.

RECOUL DÉMOCRATIQUE

■ Les objectifs du Conseil de l'Europe et son riche corpus de normes sont d'autant plus pertinents aujourd'hui que les principes, les valeurs et les progrès démocratiques de l'Europe sont menacés. Ces dernières années, les démocraties européennes ont été confrontées à des défis fondamentaux sous différents angles. Ceux-ci proviennent, dans certains cas, de responsables politiques qui semblent remettre de plus en plus en question les normes démocratiques établies. Dans certains cas, les gouvernements ont eux-mêmes porté atteinte aux libertés civiles et aux garde-fous institutionnels, notamment dans le cadre de la gestion de crises urgentes. Les défis sont également liés à des changements apparents dans les attitudes du public et à une perte inquiétante de confiance dans les institutions démocratiques, qui vont de pair avec une vague croissante de désinformation et de mésinformation, ainsi qu'à la menace grandissante d'ingérence étrangère dans les processus démocratiques nationaux. Parallèlement à ces changements, les progrès technologiques et le rôle des grandes plateformes en ligne et des entreprises technologiques ont, parfois, fini par compromettre la responsabilité démocratique et les espaces neutres propices à un débat pluraliste; les inégalités économiques croissantes mettent les systèmes démocratiques à rude épreuve, et les effets de l'urgence climatique, qui remettent en épreuve les processus décisionnels démocratiques traditionnels. Dans l'ensemble de ses travaux et activités, le Conseil de l'Europe a observé ces défis et un certain nombre d'autres qui compromettent le bon fonctionnement des démocraties européennes, allant de la baisse de la qualité des élections à la perte de confiance des citoyens dans leurs représentants élus, en passant par le rétrécissement de l'espace civique et le recours excessif à la force contre les acteurs de la société civile, en passant par l'utilisation (abusives) du pouvoir judiciaire pour affaiblir l'opposition politique, la baisse de la qualité de l'application des normes de l'État de droit et la polarisation du climat politique, notamment par le biais de discours de haine, qui visent souvent les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité. Depuis 2021, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe attire l'attention sur le fait que l'environnement démocratique et les institutions démocratiques en Europe connaissent un déclin qui s'autoalimente.

■ Face aux défis croissants, on prend de plus en plus conscience de l'importance et de la nécessité de s'engager à renforcer la résilience face à la polarisation, au populisme et à la dérive autoritaire. Des mesures urgentes, concrètes et ciblées sont nécessaires pour protéger et cultiver les standards démocratiques en Europe. Si les problèmes semblent graves, il existe également un potentiel démocratique pour trouver des solutions, et les États membres du Conseil de l'Europe peuvent mener une action audacieuse pour concevoir ces remèdes. Les gouvernements européens peuvent contribuer à rendre la démocratie plus dynamique et plus solide en s'attaquant aux défis existentiels qui pèsent sur les libertés fondamentales dans la région.

■ Lors de leur quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à Reykjavík en 2023, les États membres ont donné à l'Organisation de nouvelles orientations et un nouvel agenda. [La Déclaration de Reykjavík](#) qui en a résulté a exprimé leur engagement à se réunir autour de leurs principes et valeurs communs, à garantir et renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux dans toute l'Europe, à protéger et promouvoir les trois piliers interdépendants que sont les droits humains, la démocratie et l'État de droit, et à prévenir activement et à résister au recul démocratique, y compris dans les situations d'urgence et de conflit armé. La déclaration de Reykjavík a également souligné la nécessité de renforcer l'ordre international libre et ouvert fondé sur l'État de droit et le respect de la Charte des Nations unies, et a insisté sur le fait que la justice sociale est essentielle à la stabilité démocratique et à la sécurité en Europe. À cette fin, les États membres ont adopté les [principes de Reykjavík pour la démocratie](#) et se sont engagés à les mettre en œuvre.

■ En 2024, le Comité directeur sur la démocratie (CDDDEM) a été créé et chargé d'élaborer un cadre de paramètres visant à faciliter l'application et la mise en œuvre des Principes de Reykjavík et d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe afin de promouvoir, protéger et renforcer la démocratie, une tâche qui revient en fait à appliquer l'acquis démocratique du Conseil de l'Europe.

OBJECTIF DES PARAMÈTRES

■ Les paramètres sont conçus comme un outil de soutien pratique, destiné principalement aux États membres, visant à (i) fournir des orientations pour évaluer l'état de leurs démocraties, (ii) les aider à comprendre les lacunes et les vulnérabilités de leurs systèmes démocratiques, (iii) prendre des mesures pour améliorer la qualité de leurs démocraties conformément aux normes du Conseil de l'Europe (iv) favoriser l'apprentissage collectif entre pairs afin de renforcer la résilience. Reconnaisant l'existence de différences légitimes dans l'apparence et le fonctionnement des démocraties européennes, les paramètres s'appuient sur une compréhension commune des États membres des éléments et des exigences fondamentaux nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique.

■ Si de nombreux États membres ont pris des engagements en matière de démocratie aux niveaux national, infranational et international, il n'existe aucun document unique fournissant un cadre détaillé et opérationnel pour aider les gouvernements à mesurer et à définir les réformes nécessaires. Les paramètres constituent un outil unique qui permet aux gouvernements de le faire et les aide à respecter leurs multiples engagements en faveur du maintien et du renforcement des normes démocratiques. Ils reflètent l'urgence de la situation sur le plan politique et constituent également un guide pratique pour l'action.

LES PARAMÈTRES

■ Les paramètres sont divisés en cinq piliers interdépendants qui revêtent une importance égale pour le fonctionnement et la résilience de toute démocratie authentique : (I) la participation démocratique, (II) les institutions démocratiques, (III) la gouvernance démocratique et l'intégrité, (IV) les libertés démocratiques, l'inclusion et la société civile, et (V) l'avenir démocratique. Chaque pilier est lié au(x) principe(s) de Reykjavík pour la démocratie qui lui correspond(ent). Lorsque la démocratie est défaillante dans un domaine, il est probable que d'autres domaines en souffrent également. Les paramètres constituent un outil permettant d'évaluer de manière globale l'état de la démocratie dans un contexte particulier.

■ Chaque pilier est divisé en domaines clés contenant les paramètres individuels. Pour chaque paramètre, un certain nombre de sous-paramètres ou d'indicateurs sont fournis, sur la base desquels une évaluation peut être effectuée. Les paramètres fournissent à l'utilisateur un objectif à atteindre, tandis que les indicateurs montrent comment y parvenir, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Ensemble, les paramètres et les indicateurs forment un tout cohérent. Pour l'évaluation de chaque paramètre, des références aux normes clés pertinentes et à d'autres orientations sont fournies. La liste complète des références figure en annexe.

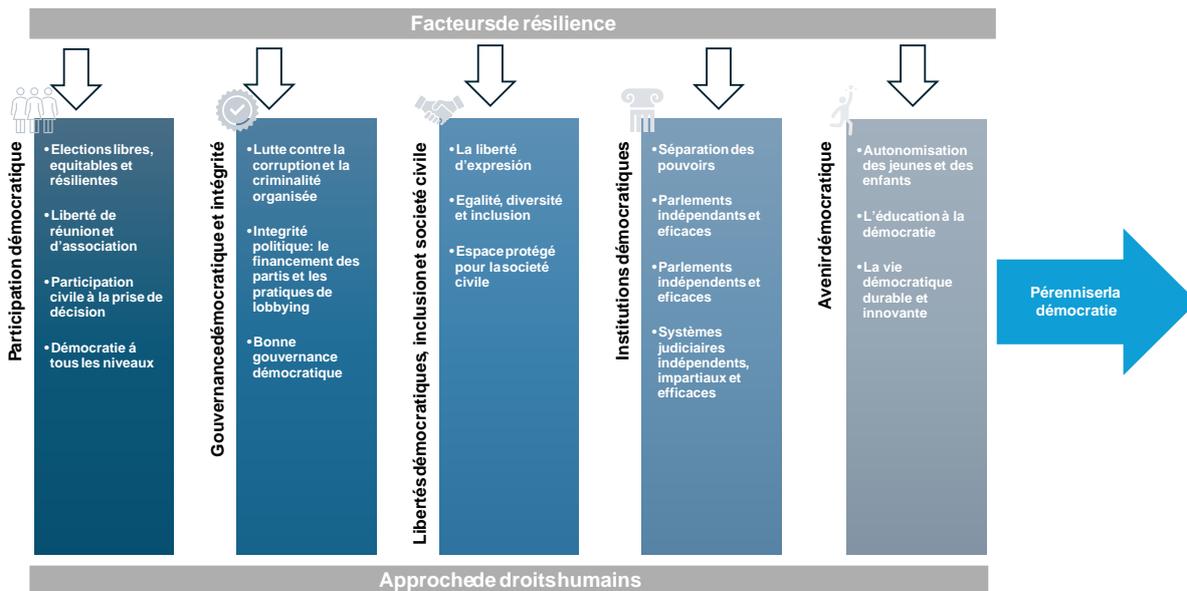


Fig. : Représentation visuelle des paramètres

Les paramètres s'adressent aux États membres en tant que principaux garants de la protection des droits humains et des libertés fondamentales des individus et principaux gardiens de la démocratie et de l'État de droit. Ils sont toutefois à la disposition de toute personne souhaitant évaluer l'état de sa démocratie.

La valeur ajoutée des paramètres est double. Premièrement, ils fournissent une liste exhaustive des exigences en matière de démocratie tirées de diverses normes du Conseil de l'Europe et de l'interprétation dynamique des droits humains et des questions sociétales liées à la démocratie de la Convention européenne des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'Homme, contribuant ainsi à relever les défis actuels de la démocratie dans une perspective d'avenir. Deuxièmement, ils seront accompagnés d'un cadre d'évaluation pour guider leur application. Ce cadre aidera les utilisateurs à comprendre les étapes nécessaires pour évaluer la qualité de leurs systèmes démocratiques et contribuera à l'application cohérente des paramètres dans tous les États membres. Tenant compte des caractéristiques propres au système démocratique de chaque État, le cadre permettra une certaine souplesse tout en offrant une approche structurée des évaluations. Les résultats de ces évaluations favoriseront une compréhension commune des défis communs auxquels est confrontée la démocratie parmi les acteurs politiques, les institutions, les organisations et les citoyens, et aideront à identifier des actions ciblées pour y répondre.

La démocratie et les menaces qui pèsent sur elle évoluant constamment, il n'existe pas de stratégie unique en matière de résilience qui soit valable pour tous et à tout moment. Les paramètres peuvent donc être régulièrement révisés et mis à jour afin de garantir qu'ils répondent aux défis actuels et contribuent à relever ceux qui émergent.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'application de tous les paramètres doit se faire conformément aux principes de l'approche du Conseil de l'Europe en matière de droits humains:

- ▶ **Participation et inclusion** : dans le but de permettre aux individus de demander des comptes aux autorités et autres responsables et de revendiquer leurs droits. L'engagement avec la société civile est essentiel à cet égard.
- ▶ **Égalité et non-discrimination** : la discrimination doit être activement combattue et les personnes en situation de vulnérabilité doivent être incluses et habilitées à faire valoir leurs droits afin que

personne ne soit laissé pour compte.

- **Responsabilité, transparence et accès à l'information** : les autorités et autres responsables doivent être en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités, et les informations relatives à la prise de décision doivent être mises à disposition et accessibles.

RENFORCER LA RÉSILIENCE POUR UN AVENIR DÉMOCRATIQUE

■ Grâce aux paramètres, les États membres peuvent élaborer et mettre en œuvre des solutions concrètes aux problèmes qui affligent leurs démocraties. Les paramètres offrent notamment une approche ciblée pour renforcer la résilience démocratique. Ils ont été conçus pour refléter et décomposer le concept de résilience afin de le rendre opérationnel pour les États membres.

■ La résilience démocratique est la capacité d'un système politique à réagir aux défis afin de préserver ses caractéristiques démocratiques. Elle désigne un certain degré de résistance aux risques ou menaces réels ou potentiels pour la démocratie, et pas simplement la continuité des normes démocratiques. La résilience désigne la capacité d'une démocratie à absorber les tensions externes et internes et à s'adapter de manière à pouvoir faire face plus efficacement aux crises émergentes. La résilience démocratique signifie à la fois la résistance aux menaces et aux crises, et une réforme qualitative tournée vers l'avenir. Il existe différents stades de résilience, de la prévention précoce à la restauration de la qualité démocratique après une crise. Une résilience durable et solide est le résultat de garde-fous institutionnels formels, de stratégies des partis politiques, d'actions organisées de la société civile et des positions adoptées par une communauté politique plus large. Cette définition élargie de la résilience permet de souligner l'importance de veiller à ce que les démocraties soient équipées pour les générations démocratiques futures.

■ Les gouvernements, les partis politiques et les acteurs civiques ont aujourd'hui la possibilité – et la responsabilité – de pérenniser la démocratie. Cela implique de mettre en place les capacités, les incitations et les règles de protection nécessaires pour protéger la démocratie à long terme contre les défis illibéraux, les avancées technologiques imprévisibles, l'impact toujours plus profond de l'urgence climatique et le risque de désaffection des jeunes à l'égard des systèmes démocratiques. Les paramètres comprennent donc des suggestions visant à ancrer *les besoins* des générations futures dans les processus démocratiques actuels.

■ Alors que le Conseil de l'Europe intensifie son soutien aux États membres pour renforcer leurs institutions et leur culture démocratiques, les paramètres sont essentiels pour atteindre les objectifs fondateurs de l'Organisation – promouvoir la démocratie, les droits humains et l'État de droit – tout en préparant les systèmes démocratiques pour l'avenir.

I. Participation démocratique

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 1 : Favoriser et encourager activement la participation démocratique aux niveaux national, régional et local par le biais d'élections libres et équitables. Le cas échéant, des formes de démocratie participative, y compris la démocratie délibérative, peuvent être encouragées.

Principe 2 : Organiser des élections et des référendums conformément aux normes internationales et prendre toutes les mesures appropriées contre toute ingérence dans les systèmes et processus électoraux. Les élections doivent être fondées sur le respect des normes pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, y compris pour la création de partis politiques et d'associations conformément aux normes nationales et internationales.

1. ÉLECTIONS LIBRES, ÉQUITABLES ET RÉSILIENTES

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Art. 6(1), 10, 11, 13 and 14 ECHR (ETS no. 5) • Art. 3 Prot. no. 1 ECHR (ETS no. 9) • Art. 1 Prot. No. 12 ECHR (ETS no. 177) • CPIAPPD (ETS no. 108) • Art. 3(2) ECLSG (ETS no. 122) • CPFPL (ETS no. 144) • Art. 4 FCPNM (ETS no. 157) | **Comité des ministres** : Rec(2003)3 • CM/Rec(2009)1 • CM/Rec(2007)15 • CM/Rec(2017)5 • CM/Rec(2022)12

Autres normes: Comité de ministres: Res(62)2 • CM(2022)10-final | **APCE**: Rec. 1676 (2004) • Res. 1459 (2005) • Res. 1590 (2007) • Res. 1706 (2010) • Res. 1897 (2012) • Res. 2251 (2019) • Res. 2254 (2019) • Res. 2332 (2020) | **Congrès**: Rec. 273 (2009) • Res. 382 (2015) • Res. 472 (2021) • Res. 482 (2022).

Informations complémentaires: CEDH: Guide on Art. 3 Prot. no. 1 ECHR • Guide on Prisoners' rights | **Commission de Venise**: CDL-AD(2002)023rev2-cor • CDL-AD(2005)043 • CDL-AD(2006)025 • CDL-EL(2013)006 • CDL-AD(2022)015 • CDL-PI(2018)006 • CDL-PI(2018)011 • CDL-PI(2019)001 • CDL-PI(2019)004 • CDL-PI(2019)005 • CDL-PI(2019)006 • CDL-PI(2020)020 • CDL-PI(2021)014 • CDL-PI(2022)027 • CDL-PI(2024)005

1.1. CADRE JURIDIQUE

Le cadre électoral garantit des élections libres et équitables, protégeant les droits électoraux, la stabilité juridique et l'intégrité du processus démocratique.

- ▶ Des élections libres sont organisées à intervalles raisonnables, conformément aux normes européennes et internationales, notamment l'article 3 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme.
- ▶ Les conditions préalables à la tenue d'élections démocratiques comprennent le respect des droits humains, tels que la liberté d'expression et des médias, la liberté de réunion et la liberté d'association à des fins politiques, y compris la formation de partis politiques. Les restrictions existantes sont prévues par la loi, proportionnées, poursuivent un intérêt légitime et sont nécessaires dans une société démocratique, conformément aux normes internationales.

- ▶ Outre les règles techniques, les règles électorales ont au moins rang de loi et sont adoptées et évaluées en consultation avec les parties prenantes concernées impliquées dans le processus législatif et le système électoral.
- ▶ Les éléments fondamentaux du droit électoral ne peuvent en principe être modifiés moins d'un an avant une élection, sauf si ces modifications répondent à un objectif démocratique clair et reposent sur un large consensus.
- ▶ Les cadres juridiques garantissent des moyens rapides, accessibles et efficaces pour déposer et se prononcer sur les plaintes et les recours électoraux.
- ▶ En cas d'état d'urgence, les élections sont organisées quand l'ensemble du processus électoral peut se dérouler dans le respect des principes consacrés par la constitution et le cadre électoral.

1.2. SOUFFRAGE UNIVERSEL ET ÉGAL

Tous les citoyens adultes ont le droit de voter et de se présenter aux élections, sous réserve de conditions objectives et proportionnées.

- ▶ La législation et les mesures pratiques garantissent que tous les citoyens, y compris les femmes, les minorités, les citoyens handicapés et les autres groupes sous-représentés, peuvent s'inscrire et participer efficacement au processus électoral. Toute restriction à la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales doit être clairement définie par la loi et proportionnée à un objectif légitime.
- ▶ Chaque électeur dispose en principe du même nombre de voix et les sièges sont répartis de manière égale entre les circonscriptions.
- ▶ Des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation des électeurs sont menés pour encourager la participation, notamment celle des femmes, des jeunes et des communautés marginalisées, et pour éliminer les obstacles sociaux ou structurels.
- ▶ Les registres électorales ou les listes d'électeurs sont publiées, permanentes, accessibles et régulièrement mises à jour. Les données traitées sont limitées à ce qui est pertinent et nécessaire aux fins spécifiques de l'inscription et de l'authentification des électeurs.
- ▶ Le processus d'enregistrement des candidats aux élections suit une procédure administrative ou judiciaire assortie de règles claires et d'exigences proportionnées afin de garantir que les partis politiques ainsi que les candidats indépendants puissent s'enregistrer et fonctionner sur un pied d'égalité.
- ▶ Les partis et les candidats sont traités de manière équitable en termes d'application impartiale et uniforme des lois, des conditions d'inscription sur les listes électorales, des possibilités de faire campagne, de la couverture médiatique et du financement des partis et des campagnes.
- ▶ Une fois élus, les individus ne sont pas empêchés d'exercer effectivement leur droit de siéger en tant que membres du parlement.

1.3. SOUFFRAGE LIBRE, SECRET ET DIRECT

Les électeurs peuvent librement former et exprimer leurs opinions et voter dans le cadre d'un processus électoral secret et direct.

- ▶ Les électeurs se voient offrir un véritable choix lors du scrutin et peuvent voter librement, sans crainte de violence ou d'intimidation.
- ▶ Les autorités protègent les électeurs, les candidats et les agents électoraux contre les discours de haine, la violence, la coercition et l'intimidation, y compris contre les risques spécifiques liés au genre.
- ▶ Les procédures, les installations et le matériel électoraux sont accessibles, faciles à comprendre et à utiliser, y compris pour les personnes handicapées.
- ▶ Le vote est individuel et le secret de chaque bulletin est préservé de manière à ce que le contenu du vote ne puisse être retracé jusqu'à l'identité d'un électeur.

- ▶ Le décompte des résultats est transparent.
- ▶ Au moins une chambre de l'assemblée législative nationale, les organes législatifs infranationaux, le cas échéant, et les conseils locaux sont élus au suffrage direct.

1.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RÉFÉRENDUMS

Le processus et les effets juridiques des référendums sont définis par la loi et leurs résultats orientent les réponses des gouvernements.

- ▶ La procédure de lancement d'un référendum est clairement définie par la loi. Lorsqu'un référendum peut être lancé par une partie de l'électorat, le cadre juridique précise qui est habilité à recueillir et à signer les pétitions référendaires, le délai pour la collecte des signatures et le nombre de signatures requis, qui doit être proportionnel à la taille de l'électorat.
- ▶ Un nombre suffisamment élevé de signatures garantit que seules les questions susceptibles de susciter un intérêt public important peuvent faire l'objet d'un référendum, tout en évitant des exigences trop contraignantes.
- ▶ Dans le cas des référendums contraignants, les résultats sont respectés et les modifications par des moyens autres que le référendum sont évitées pendant une période raisonnable.

1.5. GESTION ET SURVEILLANCE

La gestion et la supervision des élections sont assurées avec impartialité, transparence et neutralité politique.

- ▶ Un organe de gestion permanent, professionnel, transparent, impartial, tel qu'une commission électorale ou une autorité administrative compétente, supervise l'application de la loi électorale, garantissant la neutralité et la crédibilité du processus électoral.
- ▶ Les organes de gestion électorale tiennent à jour et publient des informations publiques sur leurs activités et leurs décisions, et répondent de manière proactive aux questions relatives à d'éventuelles irrégularités ou fautes professionnelles.
- ▶ Les observateurs électoraux nationaux et internationaux bénéficient d'un accès étendu, avec la possibilité de présenter leurs conclusions publiquement.
- ▶ Les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle (IA), utilisées tout au long du cycle électoral respectent des normes strictes en matière de protection des données, d'accessibilité, de cybersécurité et de confidentialité.
- ▶ Les instances judiciaires et administratives chargées du traitement des litiges électoraux fonctionnent de manière impartiale et efficace, offrant des recours efficaces en cas de violations.

1.6. COMMUNICATION ÉLECTORALE ET CAMPAGNE ÉLECTORALE

La communication électorale et la campagne électorale, tant hors ligne qu'en ligne, respectent les principes de transparence, d'équité et d'intégrité.

- ▶ La communication électorale et les campagnes, tant hors ligne qu'en ligne, sont menées de manière à garantir à tous les partis politiques et candidats indépendants des chances égales de concourir équitablement pour obtenir le soutien des électeurs, favorisant ainsi l'égalité des chances dans le processus électoral.
- ▶ Les lois ou règlements électoraux définissent clairement les exigences applicables aux outils de campagne basés sur l'IA, notamment en matière de transparence concernant les sources de données, l'utilisation des modèles et tout biais algorithmique.
- ▶ Des garanties sont mises en place contre déformation et la diffusion intentionnelle de la désinformation électorale en ligne, y compris par des gouvernements étrangers, et contre la manipulation et les allégations visant à compromettre l'intégrité des résultats électoraux sans preuves suffisantes et crédibles.

- ▶ Les plateformes, les partis politiques et les candidats indépendants divulguent l'utilisation du microciblage ou de la personnalisation de contenu basés sur l'IA dans la publicité politique, afin que les utilisateurs puissent comprendre et vérifier la manière dont ces technologies influencent les messages de campagne.

1.7. COUVERTURE MÉDIA DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

L'indépendance et le pluralisme des médias sont protégés et une couverture électorale équitable, pluraliste, équilibrée, et exempte de toute ingérence, est garantie.

- ▶ Les autorités publiques respectent l'indépendance éditoriale des médias et s'abstiennent de toute ingérence induite ou influence dans leur couverture électorale.
- ▶ Des mesures de protection sont mises en place contre les attaques, l'intimidation ou toute autre pression illégale exercée sur les médias.
- ▶ Des cadres d'autorégulation ou d'autres mesures garantissent l'équilibre des programmes d'information et d'actualité, en particulier dans les médias audiovisuels.
- ▶ Les candidats et les partis bénéficient d'un traitement équitable en matière de publicité payante, de diffusion et d'attribution de temps d'antenne gratuit.

2. LIBERTÉS DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** Art. 11 CEDH (STE n° 5) | **Art. 5, 6, 21 et 28 (R)ESC (STE n° 35 et 163) Comité des ministres :** CM/Rec(2007)14

Autres normes : **Comité des ministres :** Déclaration (07/12/2011)_2 | **APCE :** Rés. 1947 (2013) • Rés. 2116 (2016) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2014)046 • CDL-AD(2019)017rev

Autres orientations : **CEDH :** Guide sur l'article 11 de la CEDH • Guide sur les manifestations de masse | **Commission de Venise :** CDL-PI(2014)003 • CDL-PI(2022)029 | **Secrétaire général :** SG/Inf(2015)30 | **CINGO :** CONF/EXP(2018)2

2.1. LIBERTÉ DE RÉUNION

La liberté de réunion pacifique est garantie sans conditions procédurales excessives, et les personnes qui exercent ce droit sont protégées contre toute ingérence induite.

- ▶ Toute restriction est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
- ▶ En cas d'obligation de notification préalable, une procédure efficace, indépendante, rapide et accessible, établie par la loi, est prévue pour contester tout refus d'autoriser l'exercice de la liberté de réunion ou toute condition imposée à cet exercice.
- ▶ Les manifestations pacifiques ne sont pas dispersées ou empêchées pour des seules irrégularités formelles.
- ▶ Les organisateurs et les participants à des rassemblements pacifiques ne sont pas arrêtés, détenus, condamnés ou punis pour leur participation à un rassemblement, à moins que leur comportement ne rende chacune de ces mesures proportionnée à la nécessité de garantir un objectif légitime et soit jugée nécessaire dans une société démocratique.
- ▶ La dispersion d'un rassemblement n'est justifiée que sous réserve du respect du principe de proportionnalité et en tant que mesure de dernier recours.
- ▶ Le recours à la force est autorisé dans la mesure minimale nécessaire et sous réserve d'un

contrôle indépendant afin d'évaluer sa proportionnalité, sa réglementation et son organisation.

- ▶ Les représentants de forces de l'ordre sont tenus responsables de tout recours illégal ou excessif à la force.
- ▶ Les médias ont la garantie d'accéder aux rassemblements publics afin de pouvoir rendre compte de manière indépendante des questions d'intérêt public.

2.2. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La liberté d'association est garantie, avec des garanties assurant le plein exercice des droits des associations, leur accès au financement et la transparence de leur fonctionnement.

- ▶ Toute restriction est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
- ▶ Lorsque la loi impose à une association une procédure d'enregistrement formelle, une procédure efficace, indépendante, rapide et accessible est prévue pour contester tout refus d'enregistrement. Une procédure judiciaire est également prévue pour contester toute ingérence dans le fonctionnement de l'association, les sanctions imposées à celle-ci ou à ses membres, ou sa dissolution.
- ▶ Les sanctions imposées à une association ou à ses membres, y compris la dissolution, sont prévisibles et proportionnées et ne sont pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire.
- ▶ Les associations ont le droit, en droit et en pratique, d'exprimer leurs opinions à travers leurs objectifs et leurs activités et de participer au débat politique et public.
- ▶ Les associations sont libres de rechercher, recevoir et utiliser des ressources financières, matérielles et humaines, qu'elles soient nationales, étrangères ou internationales, pour la poursuite de leurs activités, sous réserve uniquement des restrictions définies par la loi, prévisibles et proportionnées.
- ▶ L'octroi de fonds publics aux associations pour la poursuite de leurs objectifs est fondé sur des critères objectifs, neutres et non discriminatoires.
- ▶ Les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs sont effectivement protégés.

3. PARTICIPATION CIVILE À LA PRISE DE DÉCISION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** Prot. (n° 1) CEDH (STE n° 9) • ECLSG (STE n° 122) • Add. Prot. ECLSG (STE n° 207) • ECRLPINGO (STE n° 124) • CPFPL (STE n° 144) • ECRML (STE n° 148) • CECAOD (STCE n° 205) | **Comité des ministres :** CM/Rec(2007)14 • CM/Rec(2018)4 • CM/Rec(2023)6 • CM(2017)83-final

Autres normes : **APCE :** Rés. 1744 (2010) • Rés. 2212 (2021) • Rés. 2437 (2022) • Rés. 2552 (2024) | **Congrès :** Rés. 326 (2011) • Rés. 385 (2015) • Rés. 480 (2022) • Rec. 492 (2023) | **CINGO :** CONF/PLE(2009)CODE1 | **ACFC :** TC n° 2 (2008)

Informations complémentaires : **CDDG :** CDDG(2022)12 • Participation civile aux décisionnels processus

L'élaboration des politiques est centrée sur les besoins et les attentes légitimes de la population, et les citoyens et la société civile peuvent participer efficacement à la prise de décision, y compris par le biais de processus délibératifs, le cas échéant.

- ▶ Les autorités veillent à ce que les informations soient partagés en temps utile et à ce que les citoyens et la société civile, dans toute leur diversité, participent de manière large, effective, inclusive et significative aux différentes phases de la prise de décision.

- ▶ Les outils participatifs, qui vont du dialogue et de la consultation à divers processus délibératifs représentatifs, impliquent l'égalité d'accès pour tous les segments de la population, ainsi que la transparence, une structure appropriée et la responsabilité des mécanismes et des processus, et une facilitation par des fonctionnaires formés.
- ▶ Les résultats des processus consultatifs et délibératifs sont pris en compte de manière significative dans l'élaboration des politiques et la prise de décision, et des explications claires et raisonnées ainsi que des possibilités de suivi sont fournies aux citoyens, en particulier lorsque leur contribution n'est pas reflétée dans les décisions finales.
- ▶ Les réglementations et/ou les politiques garantissent que ces processus sont efficaces, légaux, équitables, transparents, inclusifs, représentatifs, responsables et vérifiables.

4. LA DÉMOCRATIE À TOUS LES NIVEAUX

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** ECLSG (STE n° 122) • EOCTCTCA (STE n° 106) • Add Prot. EOCTCTCA (STE n° 159) • Prot. n° 2 EOCTCTCA (STE n° 169) | **Comité des ministres :** Rec(2005)1 • CM/Rec(2007)12 • CM/Rec(2009)2 • CM/Rec(2011)11 • CM/Rec(2019)3

Autres normes : **Comité des Ministres :** CM(2008)14-add | **Congrès :** Rés. 293 (2009) • Rés. 347 (2012) • Rec. 362 (2014) • Rés. 389 (2015) • Rés. 499 (2024)

Autres orientations : **Congrès :** Cadre de référence pour la démocratie régionale | **CDDG :** CDDG(2023)12 | **Commission de Venise :** CDL-PI(2023)001

4.1. COMPÉTENCES LOCALES ET RÉGIONALES

Conformément au principe de l'autonomie locale, les autorités locales et régionales sont investies de compétences et de ressources pour gérer une part importante des affaires publiques et sont consultées sur toutes les questions qui les concernent directement.

- ▶ Le principe de l'autonomie locale et régionale est reconnu dans la législation nationale, idéalement par des dispositions constitutionnelles.
- ▶ Les autorités locales et régionales disposent de compétences pleine et entière, soit déléguées ou partagées, sur la base de la subsidiarité, leur permettant de gérer une partie importante des affaires publiques. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.
- ▶ Les compétences des autorités locales et régionales sont clairement définies et elles disposent de ressources financières et humaines adéquates et indépendantes pour s'acquitter de leurs responsabilités.
- ▶ Les autorités locales et régionales peuvent prendre des initiatives qui ne sont pas expressément exclues de leurs compétences ou attribuées à une autre autorité.
- ▶ Les autorités locales et régionales sont consultées dans la mesure du possible sur toutes les questions qui les concernent directement.
- ▶ Tout contrôle administratif des autorités locales ou régionales n'est exercé que dans les cas et selon les procédures prévues par la constitution ou la loi et, sauf en cas de délégation de pouvoirs, vise uniquement à garantir le respect de la loi et des principes constitutionnels et ne porte pas sur l'opportunité.

4.2. GOUVERNANCE À PLUSIEURS NIVEAUX

Tout mécanisme formel de coordination et de coopération entre les différents niveaux

de gouvernement respecte les principes de bonne gouvernance démocratique.

- ▶ Les principes de la bonne gouvernance démocratique comprennent la reconnaissance des mandats électoraux à chaque niveau et la promotion de la responsabilité, de la transparence, de la responsabilité budgétaire et d'une meilleure prestation des services.
- ▶ Ces cadres sont souples et définissent clairement les rôles et les responsabilités, y compris ceux de la société civile et des citoyens, le cas échéant, et prévoient des mécanismes de prise de décision transparents, de rapports réguliers et de contrôle.

II. Institutions démocratiques indépendantes et efficaces

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 3 : Maintenir et protéger des parlements et autres institutions démocratiques indépendants et efficaces, qui déterminent leurs propres règles et procédures et auxquels peuvent participer des représentants de tout l'éventail politique. Tous les représentants élus respecteront des normes éthiques élevées.

Principe 4 : Respecter la séparation des pouvoirs et assurer un équilibre approprié entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir.

Principe 5 : Garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire. Les juges doivent être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et libres de toute ingérence extérieure, y compris de la part du pouvoir exécutif.

5. SÉPARATION DES POUVOIRS

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Comité des ministres** : CM(2008)170 • CM/Rec(2019)6 • CM/Rec(2023)5

Autres normes : **APCE** : Rés. 1353 (2003) • Rés. 1594 (2007) • Rés. 1744 (2010) • Rés. 2437 (2022) • Rés. 2470 (2022) | **Congrès** : Rés. 499 (2024) | **Commission de Venise** : CDL-AD(2016)007

Autres orientations : **Commission de Venise** : CDL-AD(2011)003rev • CDL-PI(2020)003 • CDL-PI(2020)005rev • CDL-PI(2020)012 | **Secrétaire général** : SG/Inf(2020)11 • SG 2025 Report | **CINGO** : CONF/PLE(2013)DEC1

5.1. FREINS ET CONTREPOIDS

Les pouvoirs institutionnels fonctionnent de manière indépendante et sans concentration excessive des pouvoirs.

- ▶ Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution et dans le droit interne et est dûment appliqué dans la pratique à tous les niveaux, avec des rôles et des responsabilités clairement définis pour les différents pouvoirs institutionnels.
- ▶ Un système de contrôle et d'équilibre empêche efficacement toute branche de dominer les autres.
- ▶ Les modifications constitutionnelles sont adoptées selon des procédures qui garantissent un large consensus et la continuité juridique, permettant ainsi les réformes nécessaires tout en préservant la stabilité et la prévisibilité constitutionnelles.
- ▶ Les cours constitutionnelles ou les organes équivalents veillent à ce que les lois et les mesures exécutives soient conformes au cadre constitutionnel et maintiennent l'équilibre des pouvoirs.

5.2. CONTRÔLE ET SUPERVISION PARLEMENTAIRE

Les parlements exercent un pouvoir de supervision et de contrôle sur l'exécutif y compris son pouvoir législatif, avec des exceptions clairement définies et strictement limitées.

- ▶ Les pouvoirs législatifs de l'exécutif sont limités, contrôlés et explicitement délégués par le parlement.
- ▶ Des garanties existent pour que les assemblées législatives élues puissent s'acquitter efficacement de leur mandat démocratique, sans crainte de harcèlement ou d'ingérence indue de la part de l'exécutif ou du pouvoir judiciaire.
- ▶ Les parlements soumettent les organes exécutifs à un contrôle et à une évaluation appropriée et peuvent, le cas échéant, voter une motion de censure à l'encontre du chef du gouvernement.

5.3. TRANSPARENCE, RESPONSABILITÉ ET SUPERVISION DU POUVOIR EXÉCUTIF

Les actions du gouvernement sont transparentes, responsables, et le contrôle est assuré.

- ▶ Les citoyens ont facilement accès à des informations faciles à comprendre qui leur permet de participer et d'exercer un contrôle éclairé.
- ▶ Des institutions indépendantes, telles que des médiateurs, sont mises en place et pleinement opérationnelles pour contrôler les actions du gouvernement et de l'administration et garantir la responsabilité.
- ▶ Les actions ou les ressources du gouvernement ne sont pas utilisées à mauvais escient pour porter atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs ou éroder la confiance du public dans les institutions ou les processus démocratiques. Ces actions peuvent inclure, sans s'y limiter, la répression de l'opposition et des médias, le contournement des limites de mandat, l'utilisation de réformes institutionnelles pour éroder l'indépendance judiciaire, la compromission de la neutralité ou du fonctionnement de l'administration ou le transfert abusif de pouvoirs du pouvoir législatif.
- ▶ Les forces armées sont placées sous le contrôle démocratique des autorités civiles, respectent l'ordre juridique et sont responsables de leurs actes. La police est responsable devant les citoyens et soumise à un contrôle externe efficace.
- ▶ Tout renforcement des pouvoirs exécutifs en situation d'urgence est clairement défini, temporaire et soumis à un contrôle efficace de la part du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

6. PARLEMENTS INDÉPENDANTS ET EFFICACES

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Comité des ministres :** Rec(2003)3 • CM/ Rec(2019)1 • CM/Rec(2022)2

Autres normes : **APCE :** Rés. 1154 (1998) • Rés. 1353 (2003) • Rés. 1601 (2008) • Rés. 2127 (2016) • Rés. 1871 (2019) • Rés. 2274 (2019) • Rés. 2537 (2024) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2019)015 • CDL-AD(2010)025

Informations complémentaires : **Commission de Venise :** CDL-INF(1996)007 • CDL-PI(2018)004

6.1. PROCESSUS DÉMOCRATIQUE PLURALISTE

Un système politique pluraliste permet la représentation d'intérêts divers, avec des processus législatifs et décisionnels transparents et inclusifs.

- ▶ Un processus politique inclusif et transparent permet un débat approfondi et un examen minutieux

des projets de loi, implique la participation authentique des personnes directement concernées par les décisions politiques et législatives, et garantit que la législation est conforme aux normes internationales en matière de droits humains.

- ▶ Des mesures sont en place pour promouvoir la parité de genre et faciliter la participation des jeunes et des groupes sous-représentés à la prise de décision politique et publique.

6.2. ÉTHIQUE ET CONDUITE PARLEMENTAIRE

Les cadres d'intégrité et la réglementation du financement garantissent le bon fonctionnement des parlements.

- ▶ Les parlements et autres assemblées élues disposent de règles et de procédures transparentes en matière de déclaration d'intérêts.
- ▶ Les règles traitent des incompatibilités de fonctions et/ou des restrictions relatives aux activités accessoires, ainsi que des limitations éventuelles après la fin d'un mandat.
- ▶ Les règles et procédures empêchent l'utilisation abusive des ressources parlementaires à des fins de campagne d'un parti politique ou à d'autres fins.
- ▶ Des mécanismes de contrôle, y compris des sanctions, garantissent que les élus peuvent être tenus responsables.
- ▶ La réglementation du financement du parlement et de la rémunération de ses membres est suffisante pour garantir son fonctionnement indépendant et efficace.

6.3. RÔLE DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

Le rôle et la participation de l'opposition parlementaire sont réglementés, facilités et respectés.

- ▶ L'opposition participe de manière significative à l'organisation des travaux législatifs et à la procédure législative.
- ▶ L'opposition contribue à la supervision, à l'examen et au contrôle de l'action et de la politique du gouvernement.
- ▶ Les parlements fournissent aux groupes politiques ou aux individus représentant l'opposition les moyens financiers et autres ressources appropriés pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions.
- ▶ L'opposition peut exercer ses fonctions sans crainte de harcèlement ou d'ingérence indue de la part de la majorité, du pouvoir exécutif ou judiciaire.

6.4. IMMUNITÉ ET INVOLABILITÉ PARLEMENTAIRE

L'immunité parlementaire garantit que les membres du parlement peuvent s'acquitter de leur mandat démocratique.

- ▶ Des règles claires et prévisibles en matière d'immunité parlementaire, y compris les critères et les procédures de levée de cette immunité, sont prescrites par la loi et appliquées ; ces procédures sont transparentes et respectent le principe de la présomption d'innocence.
- ▶ L'immunité parlementaire est fonctionnelle et ne place pas les membres du parlement au-dessus de la loi, mais leur offre plutôt des garanties appropriées afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat démocratique, sans crainte de harcèlement ou d'ingérence indue de la part de l'exécutif ou du pouvoir judiciaire.

7. DES SYSTÈMES JUDICIAIRES INDÉPENDENTS, IMPARTIAUX ET EFFICACES

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** Art. 6 et 7 CEDH (STE n° 5) • CECPPPL (STCE n° 226) | **Comité des ministres :** Rec(2000)19 • Recommandation n° R (2000) 21 • CM/Rec(2010)3 • CM/Rec(2010)12 • CM/Rec(2012)11

Autres normes : **Comité des Ministres :** CM(2016)36final | **APCE :** Rés. 1703 (2010) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2010)004 • CDL-AD(2010)040 | **CCJE :** Recueil d'avis | **CCPE :** Recueil d'avis | **CEPEJ :** Lignes directrices de la CEPEJ

Informations complémentaires : **CEDH :** Guide sur le droit à un procès équitable (branche civile) • Guide sur le droit à un procès équitable (branche pénale) • Guide sur l'absence de peine sans loi | **Commission de Venise :** CDL-AD(2007)028 • CDL-PI(2022)023 • CDL- PI(2022)051 • CDL-PI(2025)002 • CDL-PI(2025)003 • Textes de référence dans le domaine judiciaire | **Autres :** DAJ/DOC(98)23 • CPGE (2005)05

7.1. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

L'indépendance et l'impartialité de la justice sont garanties, permettant à chacun d'avoir confiance dans le système judiciaire.

- ▶ L'indépendance et l'impartialité judiciaires sont protégées par la Constitution afin de garantir le droit à un procès équitable, et les décisions sont fondées uniquement sur des motifs juridiques, exemptes de toute influence indue, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
- ▶ Les juges ne sont liés que par la loi, qui est accessible et prévisible, garantissant l'égalité des armes, le contradictoire et l'efficacité de la justice.
- ▶ Des organes d'autogouvernance judiciaire, tels que des conseils de la magistrature ou d'autres mécanismes d'autogouvernance judiciaire, composés majoritairement de juges élus par leurs pairs et dotés d'un pouvoir décisionnel indépendant, contribuent au maintien de l'indépendance judiciaire.
- ▶ Le pouvoir judiciaire reçoit un financement suffisant pour assurer son bon fonctionnement, sans ingérence du pouvoir exécutif ou législatif, sauf par le biais des procédures de contrôle budgétaire.
- ▶ Le rôle des pouvoirs exécutif et législatif dans les nominations et la discipline judiciaires est bien défini.
- ▶ La carrière des juges, y compris les nominations, les transferts et les promotions, est décidée sur la base du mérite, selon des critères transparents et objectifs, et est soumise à un contrôle juridictionnel.
- ▶ La rémunération et les avantages des juges sont définis par la loi, en fonction de l'importance de leur mission et de la dignité de leur fonction.
- ▶ L'attribution des affaires obéit à des critères objectifs, exempts de toute ingérence de l'exécutif ou du législatif dans les affaires individuelles.
- ▶ Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, jouissent d'une garantie d'ancienneté jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou jusqu'à la fin de leur mandat. Les révocations ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnellement graves et selon une procédure régulière, limitant strictement toute ingérence dans le principe de l'inamovibilité judiciaire.
- ▶ La liberté d'expression des juges ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci ne compromettent pas leur indépendance.

7.2. RESPONSABILITÉ

La transparence judiciaire et la responsabilité disciplinaire des juges garantissent la responsabilité de l'appareil judiciaire.

- ▶ Le pouvoir judiciaire garantit la transparence par le biais d'audiences publiques, de jugements motivés et de la publication de rapports, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- ▶ Lorsqu'ils sont adoptés, les membres non professionnels des conseils de la magistrature et d'autres organes d'autogouvernance judiciaire contribuent à la gouvernance judiciaire.
- ▶ Les procédures disciplinaires sont définies par la loi, respectent le principe de proportionnalité et sont gérées par des organes autonomes soumis à un contrôle juridictionnel, interdisant toute mesure punitive de la part des pouvoirs exécutif ou législatif.
- ▶ Les sanctions pénales à l'encontre des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ne sont appliquées qu'en cas d'intention malveillante.
- ▶ Les déclarations publiques des pouvoirs exécutif ou législatif concernant les décisions judiciaires ne portent pas atteinte à l'indépendance judiciaire, ne remettent pas en cause la légitimité du pouvoir judiciaire et ne sapent pas la confiance du public dans le système judiciaire.

7.3. OBJECTIVITÉ, IMPARTIALITÉ ET RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC

L'objectivité et l'impartialité du ministère public sont protégées, ce qui contribue à une administration de la justice équitable, impartiale et efficace.

- ▶ Les procureurs agissent avec impartialité et objectivité et exercent leurs fonctions sans pressions ou d'ingérences extérieures.
- ▶ Les procureurs sont responsables d'une manière qui n'interfère pas avec leur position dans le système juridique national et exclut toute ingérence politique dans la prise de décision concernant des affaires individuelles.

7.4. ACCÈS À LA JUSTICE

L'organisation du système judiciaire permet à tous un accès pratique et effectif à la justice.

- ▶ Une justice de qualité est accessible à tous, et l'accès à un avocat, à l'information, à l'accès physique aux tribunaux et, le cas échéant, à une aide financière est assuré.

III. Gouvernance démocratique et intégrité

PRINCIPE DE REYKJAVÍK

Principe 6 : Mener une lutte sans merci contre la corruption, notamment par la prévention et en demandant des comptes à ceux qui exercent le pouvoir public, et continuer à lutter contre le crime organisé.

8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités** : CrLCC (STE n° 173) • CiLCC (STE n° 174) • Add. Prot. CrLCC (STE n° 191) • CLSSCPC (STE n° 141) • CECLSSCPCFT (STE n° 198) | **Comité des ministres** : Rés(97)24 • Rec(2000)10 • Rec(2001)11 • CM/Rec(2014)7

Autres normes : **PACE** : Res. 1147 (1998) • Res. 1214 (2000) • Res. 1703 (2010) • Res. 1943 (2013) • Res. 1950 (2013) • Res. 2060 (2015) • Res. 2130 (2016) • Res. 2171 (2017) • Res. 2192 (2017) • Res. 2300 (2019) • Res. 2279 (2019) • Res. 2406 (2021) | **Congress**: Res. 316 (2010) • Res. 401 (2016) • Res. 402 (2016) • Rec. 423 (2018)

Autres sources d'information : **GRECO** : Rapports d'évaluation | **Commission de Venise** : CDL-AD(2013)001 | **CCJE** : CCJE(2018)3 | **CCPE** : CCPE(2019)2 | **CINGO** : CONF/EXP(2022)2

8.1. PRÉVENTION

Un cadre d'intégrité s'applique à tous les agents publics afin de prévenir la corruption.

- ▶ Des règles et/ou codes de conduite sont en place pour tous les agents publics, y compris ceux qui exercent des fonctions exécutives et gouvernementales de haut niveau, aux niveaux national et infranational. Ces règles d'intégrité peuvent inclure des questions, telles que les conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les incompatibilités de fonctions, les activités accessoires, les restrictions postérieures à l'emploi et réglementent les politiques d'emploi fondées sur le mérite et la gestion des carrières.
- ▶ Des mécanismes visant à garantir le respect effectif des règles, à fournir des conseils dans les situations problématiques et à sensibiliser le public sont en place, de même que des canaux de signalement clairs et des politiques de protection des dénonciateurs.

8.2. DISPOSITIONS DISSUASIVES

Un cadre juridique dissuasif permet aux autorités compétentes de lutter efficacement contre la corruption et le blanchiment d'argent.

- ▶ Les politiques et mesures nationales de lutte contre la corruption sont révisées, au besoin, afin de contrer les menaces de corruption et de blanchiment d'argent en constante évolution.

- ▶ Les infractions nationales et internationales liées à la corruption et à l'exercice de fonctions publiques sont érigées en infractions pénales tant dans le secteur public que dans le secteur privé et sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- ▶ Des mesures fondées sur les risques empêchent l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de corruption et/ou blanchiment d'argent.
- ▶ Des mesures sont prévues pour saisir et confisquer les produits des infractions de corruption.
- ▶ Il existe un équilibre approprié entre les immunités dont jouissent certains élus et parlementaires et la possibilité, lorsque cela est nécessaire, d'enquêter efficacement sur les actes de corruption, de les poursuivre et de les juger.
- ▶ Des politiques et mesures spécifiques garantissent que, dans la lutte contre la corruption, les liens éventuels avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent sont pris en compte.
- ▶ Ces politiques sont conformes aux normes internationales contraignantes applicables.

8.3. INTEGRITÉ ET RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Les autorités chargées de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent agissent avec intégrité et peuvent exercer leurs fonctions sans influence indue.

- ▶ Les personnes chargées de la prévention, de l'enquête, de la poursuite et/ou du jugement des infractions de corruption et de blanchiment de capitaux peuvent exercer leurs fonctions sans influence indue.
- ▶ Les autorités chargées de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent résistent aux influences indues et disposent, appropriés à leurs fonctions, de moyens efficaces pour recueillir des preuves, protéger les personnes qui aident les autorités à lutter contre la corruption et préserver la confidentialité des enquêtes.
- ▶ Les autorités chargées de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent font preuve d'un haut niveau d'intégrité dans leur comportement, tout en soutenant et en promouvant les cadres d'intégrité.
- ▶ Les autorités chargées de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont responsables devant des mécanismes établis pour prévenir tout abus de pouvoir.
- ▶ Les autorités compétentes exercent une surveillance appropriée de l'application des mesures préventives contre le blanchiment de capitaux en ce qui concerne les personnes politiquement exposées.
- ▶ Les autorités chargées de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent prennent les mesures, selon le cas, pour renforcer leur transparence.

9. INTÉGRITÉ POLITIQUE : FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET PRATIQUES DE LOBBYING

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Comité des ministres :** [Rec\(2003\)4](#) • [CM/Rec\(2017\)2](#)

Autres normes : **PACE :** [Rec. 1516 \(2001\)](#) • [Rec. 1908 \(2010\)](#) • [Rés. 2170 \(2017\)](#) • [Rés. 2390 \(2021\)](#) • [Rés. 2406 \(2021\)](#) | **Congrès :** [Rés. 79 \(1999\)](#) • [Rés. 105 \(2000\)](#) | **Commission de Venise :** [CDL-AD\(2020\)032](#) • [CDL-AD\(2016\)004](#)

Informations complémentaires : **Commission de Venise :** [CDL-AD\(2006\)014](#)

9.1. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES CANDIDATS

Les partis politiques ont accès à des dons et, le cas échéant, à un financement public fondé sur des critères objectifs, équitables et raisonnables, et ce financement fait l'objet d'un contrôle indépendant.

- ▶ Les règles relatives au financement des partis politiques garantissent que les dons, le parrainage ou les prêts accordés aux partis politiques sont transparents, évitent les conflits d'intérêts et n'interfèrent pas avec les activités des partis ou leur indépendance.
- ▶ Le financement étranger est limité, interdit ou autrement réglementé.
- ▶ Des règles régissent le financement des campagnes électorales, y compris les dons aux candidats individuels, et des activités politiques des représentants élus, garantissant la transparence et empêchant toute influence indue.
- ▶ Les dons et les dépenses liés aux campagnes électorales sont régulièrement publiés de manière facilement accessible au public.
- ▶ Des organismes indépendants, dotés de ressources suffisantes, contrôlent le financement des partis politiques et des campagnes électorales de manière transparente et responsable.
- ▶ Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont appliquées en cas de violation avérée.

9.2. RÉGLEMENTATION DU LOBBYING

Les activités de lobbying, y compris celles des consultants en lobbying, des lobbyistes internes et des organisations d'intérêt, sont réglementées afin de garantir la transparence.

- ▶ La réglementation et/ou l'autorégulation du lobbying garantissent la transparence et la divulgation des informations relatives aux activités liées à la prise de décision publique.
- ▶ Les dérogations à la réglementation en matière de lobbying sont clairement définies et justifiées.
- ▶ La réglementation en matière de lobbying n'interfère pas avec le droit des individus d'exprimer leurs opinions, d'adresser des pétitions aux fonctionnaires ou de faire campagne en faveur de changements politiques.
- ▶ Les règles en matière de divulgation sont proportionnées à l'importance du processus décisionnel et conformes aux garanties constitutionnelles.

10. BONNE GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités: [CECAOD \(STCE n° 205\)](#) | **Committee of Ministers:** [Rec\(2002\)2](#) • [Rec\(2003\)3](#) • [Rec\(2004\)15](#) • [CM/Rec\(2007\)4](#) • [CM/Rec\(2007\)7](#) • [CM/Rec\(2022\)2](#) • [CM/Rec\(2023\)5](#).

Autres normes : **Comité des ministres :** [CM\(2020\)27-addfinal](#) | **Congrès :** [Rec. 331 \(2012\)](#) • [Rec. 392 \(2016\)](#) • [Rec. 424 \(2018\)](#)

Autres orientations : **Commission de Venise :** [CDL-AD\(2011\)009](#)

10.1. TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

Les institutions et administrations publiques sont transparentes, responsables et au service du bien public.

- ▶ Des normes communes de bonne gouvernance démocratique et de discipline financière renforcent la transparence et la responsabilité dans l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des institutions et administrations publiques.
- ▶ Les administrations informent le public de leurs actions et décisions, publient les documents officiels et respectent les droits d'accès, selon des procédures claires et efficaces.
- ▶ Des codes de conduite préviennent les pratiques illégales, telles que la corruption, dans les secteurs commercial et financier, y compris les marchés publics.
- ▶ Il existe des recours efficaces contre les cas de mauvaise administration.
- ▶ Les normes de conduite applicables aux différentes catégories de fonctionnaires sont définies dans des codes spécifiques qui complètent les normes professionnelles, et leur respect est contrôlé de manière indépendante.

10.2. BONNE ADMINISTRATION

Les institutions et les interventions publiques sont conçues et mises en œuvre de manière à atteindre efficacement des objectifs clairement définis, en allouant et en utilisant efficacement les ressources disponibles pour répondre aux besoins et aux attentes légitimes des citoyens, sans discrimination.

- ▶ Les autorités publiques agissent selon les principes de bonne gouvernance démocratique, notamment la transparence, l'égalité, l'impartialité, la proportionnalité et la sécurité juridique, et elles agissent et s'acquittent de leurs fonctions dans des délais raisonnables.
- ▶ Les fonctionnaires, y compris les représentants élus, les juges, les agents de la fonction publique et les autres personnes exerçant une fonction publique, sont protégés et soutenus s'ils font l'objet de harcèlement, d'intimidation ou de menaces.
- ▶ Une coordination efficace entre les différents niveaux de gouvernement garantit la prestation de services de qualité à tous les niveaux.
- ▶ Des procédures claires, comprenant des audits internes et externes réguliers et/ou une supervision, sont en place pour garantir une gouvernance efficace et efficiente à tous les niveaux.
- ▶ Les postes de direction dans l'administration publique et les entités privées contrôlées par le secteur public sont pourvus selon des procédures transparentes fondées sur les compétences, les performances professionnelles et l'expérience, et non sur l'affiliation politique des candidats.
- ▶ La parité de genre est prise en compte lors de la nomination aux postes de direction dans l'administration publique et les entités privées contrôlées par le secteur public.
- ▶ Les fonctionnaires sont encouragés à améliorer leurs compétences et leurs performances professionnelles.

IV. Libertés démocratiques, inclusion et société civile

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 7 : Garantir le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté académique et artistique, à avoir des opinions et à recevoir et communiquer des informations et des idées, tant en ligne que hors ligne. Des médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés constituent l'un des fondements d'une société démocratique et les journalistes et autres professionnels des médias devraient bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi. La désinformation ou la mésinformation qui constituent une menace pour la démocratie et la paix seront combattues, d'une manière compatible avec le droit international, y compris le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion.

Principe 9 : Réaffirmer que la société civile est une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie et s'engager à soutenir et à maintenir un environnement sûr et propice dans lequel la société civile, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, peuvent agir sans entrave, sans insécurité et sans violence.

Principe 10 : Garantir la participation pleine, égale et significative de tous, en particulier des femmes et des filles, à la vie politique et publique, sans violence, sans crainte, sans harcèlement, sans discours de haine et sans crime de haine, ni discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

11. LIBERTÉ D'EXPRESSION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** Art. 10 CEDH (STE n° 5) • FCNM (STE n° 157) • FCAIHRDRL (CETS n° 225) | **Comité des ministres :** Recommandation n° R (96) 10 • Rec(2000)7 • Rec(2000)23 • CM/Rec(2007)2 • CM/Rec(2007)3 • CM/Rec(2011)7 • CM/Rec(2012)1 • CM/Rec(2015)6 • CM/Rec(2016)1 • CM/Rec(2016)2 • CM/Rec(2016)4 • CM/Rec(2018)1 • CM/Rec(2018)2 • CM/Rec(2022)11 • CM/Rec(2022)13 • CM/Rec(2022)4

Autres normes : **Comité des ministres :** Déclaration (30/04/2014)2 • Déclaration (13/02/2019)2 • CM(2024)9-add1 • CM(2024)9-add3 | **APCE :** Résolution 553 (1973) • Résolution 1636 (2008) • Rec. 1878 (2009) • Rec. 1897 (2010) • Rec. 1950 (2011) • Rés. 1877 (2012) • Rés. 1947 (2013) • Rés. 2001 (2014) • Rés. 2035 (2015) • Rés. 2060 (2015) • Rés. 2066 (2015) • Rec. 2111 (2017) • Rés. 2212 (2018) • Rés. 2213 (2018) • Rés. 2255 (2019) • Rés. 2300 (2019) • Rés. 2532 (2024) • Rés. 2543 (2024) | **Congrès :** Rés. 496 (2023) • Rés. 374 (2014)

Autres orientations : **CEDH :** Guide sur la liberté d'expression | **Commission de Venise :** CDL-AD(2008)026 • CDL-PI(2020)008 | **Secrétaire général :** SG/Inf(2022)36 | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommDH(2019)12 | **Autres :** DGI(2023)05

11.1. GARANTIES JURIDIQUES

La liberté d'expression et d'information est garantie et son exercice protégé par les autorités.

- ▶ Les garanties juridiques assurent la liberté d'expression hors ligne et en ligne. Ces garanties comprennent l'accès non discriminatoire aux services de communication électronique et l'accès aux documents officiels.
- ▶ Toute restriction est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la

poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- ▶ Les contenus illicites sont clairement définis par la loi. Des mesures réglementaires proportionnées, fondées sur des critères juridiques clairement définis, sont en place pour réduire la visibilité ou l'exposition aux contenus qui ne sont pas illicites mais peuvent être préjudiciables, en particulier pour les mineurs. Les contenus qui ne satisfont pas au seuil des restrictions légitimes sont traités par des moyens alternatifs, notamment des mesures visant à autonomiser les utilisateurs.
- ▶ Des garanties empêchent l'utilisation abusive de poursuites judiciaires pour empêcher, restreindre ou pénaliser la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public et l'exercice des droits liés à la participation publique.
- ▶ Les restrictions telles que le blocage ou l'interdiction de services en ligne, de domaines ou de sites web dans leur intégralité ne sont appliquées qu'en dernier recours, sous réserve de garanties juridiques strictes et de mécanismes de recours efficaces. Les cadres juridiques et réglementaires comprennent des garanties contre le blocage excessif et les pressions indirectes exercées sur les plateformes pour qu'elles restreignent les contenus sans base juridique claire.

11.2. LIBERTÉ DES MÉDIAS

Les médias opèrent dans un cadre qui garantit leur liberté et leur indépendance tout en protégeant les professionnels des médias contre toute ingérence politique ou autre ingérence indue.

- ▶ Les médias sont libres de toute ingérence indue de la part des États ou de tout groupe ou individu politique, économique, religieux ou autre. Cela comprend des garanties pour la protection de l'indépendance éditoriale des médias et des conditions de travail des journalistes.
- ▶ Les autorités de régulation des médias jouissent de l'indépendance et de l'autonomie, des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Les systèmes de réglementation et d'autorégulation comprennent des mesures contre les violations des normes relatives aux contenus par les médias et les journalistes, ainsi que des garanties contre l'utilisation abusive de ces recours.
- ▶ Les journalistes et autres acteurs des médias ne sont pas harcelés, arrêtés, détenus ou emprisonnés en raison de leurs activités journalistiques, ni soumis à la surveillance de l'État pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.
- ▶ La confidentialité des sources journalistiques est protégée.

11.3. PLURALISME DES MÉDIAS ET DIVERSITÉ CULTURELLE

Le pluralisme des médias et la diversité culturelle garantissent qu'une variété de voix et d'opinions est accessible au public

- ▶ Un cadre réglementaire, accompagné d'une surveillance efficace, garantit l'accès à un marché ouvert, régleme la concurrence économique et limite la concentration de la propriété des médias et d'autres pratiques anticoncurrentielles.
- ▶ Ce cadre soutient également des médias de service public indépendants et dotés de ressources suffisantes et crée un environnement propice à un journalisme de qualité durable et à des médias communautaires à but non lucratif. En outre, il promeut des contenus médiatiques qui reflètent la diversité de la société, notamment la représentation des femmes, et des jeunes, et prend des mesures pour garantir la diversité de la production et de la distribution des contenus.
- ▶ Les informations sur la propriété des médias, y compris la propriété effective et l'influence économique, sont accessibles au public.
- ▶ Des politiques sont en place pour promouvoir la diversité des voix et le pluralisme dans les institutions culturelles et universitaires et les industries créatives, y compris dans le secteur

audiovisuel.

- ▶ Des politiques garantissent l'autonomie des artistes et des travailleurs culturels, ainsi que des chercheurs universitaires, en les protégeant contre la censure, les pressions ou les intimidations.

11.4. SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Les journalistes et autres personnes qui s'expriment sur des questions d'intérêt public sont protégés contre l'intimidation, les menaces et la violence.

- ▶ Un cadre juridique efficace protège les journalistes, y compris les femmes journalistes et celles issues de minorités, ainsi que les personnes ou entités considérées comme des chiens de garde de la liberté d'expression.
- ▶ La législation qui offre une protection contre les crimes visant les journalistes est soutenue par les forces de l'ordre et comprend des mécanismes de réparation pour les victimes et leurs familles.
- ▶ Des enquêtes indépendantes, rapides et efficaces sont menées pour tous les crimes commis contre des journalistes et des personnes s'exprimant sur des questions d'intérêt public, afin de garantir qu'il n'y ait pas d'impunité.

11.5. DÉCISIONS ALGORITHMIQUES ET RISQUES EN LIGNE

L'utilisation d'algorithmes et de systèmes d'IA dans la gestion des contenus en ligne respecte les droits humains et est guidée par les principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination.

- ▶ Des cadres efficaces traitent les risques liés à la prise de décision algorithmique et à l'utilisation de systèmes d'IA dans la production, la diffusion et l'utilisation de contenus en ligne. Ces mécanismes prévoient la restriction de l'accès aux contenus illicites et des mesures proportionnées pour atténuer d'autres risques en ligne, tels que ceux qui pèsent sur les processus électoraux, le débat public, la santé ou la sécurité. Ils prévoient également des voies de recours rapides et efficaces pour les personnes concernées, en tenant compte de l'impact différencié sur les femmes et les filles et les personnes LGBTI et en garantissant des réponses sensibles au genre.
- ▶ Des mesures sont en place pour atténuer les effets négatifs potentiels de la désinformation, notamment des mécanismes visant à assurer la visibilité et la promotion des contenus issus des sources d'information fiables, à réduire la diffusion de contenus faux ou trompeurs susceptibles de nuire aux personnes ou à la société et à sensibiliser le public aux risques liés à la désinformation.
- ▶ Un cadre prévoit que les plateformes fournissent des informations claires, compréhensibles et accessibles sur le fonctionnement des algorithmes, y compris leur finalité et leur conception, ainsi que les critères de modération, de hiérarchisation ou de suppression des contenus. L'accès aux contenus n'est pas restreint sur la base d'opinions politiques ou autres.
- ▶ Un cadre garantit un contrôle des processus algorithmiques et basés sur l'IA sur les plateformes. Des recours accessibles et efficaces sont prévus pour toutes les violations présumées des droits humains.

11.6. MÉDIAS, INFORMATION ET COMPÉTENCES NUMÉRIQUES

Les initiatives en matière de médias, d'information et de culture numérique permettent aux personnes de tous âges et de tous horizons de naviguer de manière responsable et critique dans l'environnement médiatique (numérique).

- ▶ Les politiques en matière de médias, d'information et de maîtrise du numérique visent à réduire la fracture numérique et à aider les personnes à acquérir les compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur l'utilisation des médias, faire confiance à des sources

d'information fiables et communiquer efficacement, y compris lors de la création de contenus.

- Les mesures et politiques supplémentaires visant à améliorer la culture numérique comprennent l'amélioration de la transparence et de la responsabilité des systèmes algorithmiques, l'identification de méthodes alternatives de personnalisation susceptibles de correspondre à l'intérêt public et la mise en place de cadres pour l'étiquetage des contenus fiables.

12. ÉGALITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** Art. 14 CEDH (STE n° 5) • Art. 1 Prot. 12 CEDH (STE n° 177) • FCNM (STE n° 157) • CES (STE n° 35) • ECSS (STE n° 48) • CES(R) (STE n° 163) • ECRML (STE n° 148) • CPCVWDW (CETS n° 210) | **Comité des ministres :** Recommandation n° R (97) 20 • Rec(2003)3 • CM/Rec(2009)6 • CM/Rec(2009)8 • CM/Rec(2010)5 • CM/Rec(2011)14 • CM/Rec(2013)1 • CM/Rec(2015)1 • CM/Rec(2019)1 • CM/Rec(2022)10 • CM/Rec(2022)16 • CM/Rec(2022)20 • CM/Rec(2024)4

Autres normes : **Comité des ministres :** CM(2021)37-add1final | **APCE :** Rés. 1618 (2008) • Rés. 2024 (2014) • Rec. 2049 (2014) • Rés. 2043 (2015) • Rés. 2144 (2017) • Rés. 2155 (2017) • Rés. 2222 (2018) • Rés. 2274 (2019) • Rés. 2275 (2019) | **Congrès :** Rés. 470 (2021) | **ECRI :** Recommandations générales de politique générale

Autres orientations : **CEDH :** Guide sur l'interdiction de la discrimination • Guide sur les droits des personnes LGBTI • Guide sur l'environnement | **Commission de Venise :** CDL-PI(2021)002 • CDL-PI(2022)049 | **Autres :** CM(2008)30-final

12.1. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION ET LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CRIMES DE HAINE

Une protection efficace est assurée contre toutes les formes de discrimination, de discours de haine et de crimes motivés par la haine, en ligne et hors ligne.

- Des cadres juridiques et institutionnels adéquats combattent l'intolérance et la discrimination et promeuvent l'égalité de traitement pour tous, conformément aux normes européennes et en particulier à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme.
- Des mesures législatives et autres mesures efficaces, telles que des initiatives d'éducation et de sensibilisation, soutenues par des mécanismes de mise en œuvre et de soutien centrés sur les victimes, coordonnés entre les autorités compétentes et les principaux acteurs et niveaux de gouvernance, préviennent et combattent les discours de haine et les crimes de haine en ligne et hors ligne.

12.2. ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

Des garanties assurent l'égalité d'accès aux droits humains pour tous et favorisent la participation active et sûre de tous à la vie publique et politique.

- Les politiques favorisent et intègrent l'égalité et l'accès aux droits humains pour tous, y compris les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités nationales, les Roms et les gens du voyage¹, les migrants et les réfugiés ainsi que les personnes LGBTI, préviennent les discours politiques qui les visent ou les diffament, favorisent leur inclusion et leur intégration interculturelle et luttent contre la ségrégation, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail et dans les quartiers.

1. Le terme « Roms et Gens du voyage » est utilisé au Conseil de l'Europe pour englober la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part a) les Roms, les Sintis/Manoushes, les Cales, les Kaales, les Romanichals, les Boyash/Rudari ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkalis) ; c) les groupes orientaux (Dom, Lom et Abdal) ; et, d'autre part, des groupes tels que les gens du voyage, les Yéniches et les populations désignées sous le terme administratif « gens du voyage », ainsi que les personnes qui s'identifient comme Tsiganes. Le présent document est une note explicative et non une définition substantielle ou définitive des Roms et/ou des gens du voyage.

- ▶ Il existe des procédures accessibles, rapides et claires pour la reconnaissance juridique du changement de sexe, l'égalité des droits des personnes intersexuées est établie et la reconnaissance juridique des couples de même sexe et de leurs droits parentaux sont en place, dans la mesure prévue par les cadres nationaux.
- ▶ Des cadres juridiques, politiques et institutionnels adéquats permettent la participation pleine et effective à la vie publique des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que la protection et la promotion de s leur langues.

12.3. PARTICIPATION PLEINE, ÉGALE ET SIGNIFICATIVE ET AUTONOMISATION DES FEMMES ET DES FILLES

La violence sexiste à l'égard des femmes et des filles et le sexisme sont combattus efficacement, et l'égalité des sexes est promue.

- ▶ Des lois et des politiques globales relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la violence domestique en ligne et hors ligne, sont mises en œuvre et suivies, avec l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes et la garantie de poursuites contre les auteurs.
- ▶ Des organismes nationaux et/ou régionaux de coordination chargés de prévenir et de combattre la discrimination et la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles sont mis en place.
- ▶ Les organismes chargés de l'égalité de genre ou d'autres organismes compétents disposent des pouvoirs, des ressources et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les politiques, suivre les progrès, travailler en coordination avec les parties prenantes concernées et soutenir les activités d'intégration de la dimension de genre.
- ▶ Des mesures sont mises en œuvre pour prévenir et combattre le sexisme dans les sphères publique et privée et pour contrer l'impact des mouvements anti-droits sur la participation des femmes aux processus politiques.
- ▶ Les politiques et mesures visant à remédier à la répartition inégale des responsabilités en matière de soins facilitent la pleine participation des femmes à la vie publique et politique.

12.4. PROTECTION SOCIALE ET BIEN-ÊTRE

Des niveaux minimaux de protection sociale sont garantis afin de promouvoir la sécurité économique, l'inclusion sociale, la durabilité environnementale, et la participation de tous.

- ▶ Des niveaux minimaux adéquats de prestations sociales sont garantis, notamment en matière de chômage, de retraite, de maladie et d'invalidité.
- ▶ Les familles, les jeunes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité, ont droit à une protection sociale, juridique et économique adéquate.
- ▶ Des mesures coordonnées sont prises pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- ▶ Les politiques sociales et de l'emploi visent à préserver et à promouvoir la cohésion sociale pendant la transition vers une économie neutre en carbone ou verte, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.

13. ESPACE PROTÉGÉ POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités** : ECRLPINGO (STE n° 124) | **Comité des ministres** : CM/Rec(2007)14 • CM/Rec(2018)11 • CM/Rec(2021)1 • CM/Rec(2024)2

Autres normes : **Autres** : Rés. 2531 (2024) • Rés. 2095 (2016)| **CINGO** : CONF/EXP(2015)3 • CONF/EXP(2021)2 • CONF/EXP(2021)2| **Commissaire aux droits de l'homme** : CommHR(2023)2

Informations complémentaires : **Secrétaire général** : SG/Inf(2023)28| **Commission de Venise** : CDL-PI(2022)029 • CDL-PI(2014)003

Les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits humains opèrent dans un environnement sûr et propice, dans des cadres qui garantissent les libertés fondamentales, facilitent la participation et assurent la protection contre les restrictions ou menaces injustifiées.

- ▶ Un cadre juridique, politique et fiscal favorable à la société civile protège, entre autres, les libertés fondamentales d'association, de réunion et d'expression, encourage la création et le fonctionnement continu des acteurs de la société civile, des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains, et garantit qu'ils peuvent exercer leurs activités librement et en toute sécurité, sans discrimination, conformément aux normes internationales.
- ▶ Des institutions nationales indépendantes des droits humains et des organismes chargés de l'égalité sont mis en place et activement soutenus.
- ▶ Des enquêtes indépendantes sur les violations des droits des défenseurs des droits humains sont menées et les auteurs sont tenus de rendre des comptes.
- ▶ Les mesures visant à protéger et à promouvoir la société civile sont réexaminées en permanence, notamment par le biais de consultations avec celle-ci.
- ▶ La société civile (organisations) et les défenseurs des droits humains ont accès aux documents et informations pertinents et peuvent participer activement aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décision de manière transparente et dans le respect mutuel de toutes les parties.
- ▶ L'accès au financement et aux autres ressources nécessaires est assuré sans discrimination, dans la mesure où les ressources disponibles le permettent, afin de renforcer les capacités et la visibilité des efforts de la société civile représentant divers groupes et questions.

V. Avenir démocratique

PRINCIPE DE REYKJAVÍK

Principe 8 : Investir dans un avenir démocratique en veillant à ce que chacun puisse jouer son rôle dans les processus démocratiques. La priorité sera donnée au soutien de la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels, notamment par l'éducation aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques fondamentales, telles que le pluralisme, l'inclusion, la non-discrimination, la transparence et la responsabilité.

14. AUTONOMISATION DES JEUNES ET DES ENFANTS

CONSEIL DE L'EUROPE ORIENTATIONS

Normes clés : **Comité des ministres** : Rec(97)3 • Rec(2004)13 • Rec(2006)1 • Rec(2006)14 • CM/Rec(2010)8 • CM/Rec(2012)2 • CM/Rec(2016)7 • CM/Rec(2017)4 • CM/Rec(2022)6 • CM/Rec(2023)4 • CM/Rec(2023)9

Autres normes : **Comité des ministres** : CM(2023)220-add2 | **APCE** : Rec. 1864 (2009) • Rés. 1826 (2011) • Rec. 2015 (2013) • Rés. 2414 (2022) | **Congrès** : Rec. 128 (2003)

Informations complémentaires : **CEDH** : Guide sur les droits de l'enfant | **Congrès** : Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Les jeunes et les enfants ont un accès égal et l'exercice pleine de leurs droits et libertés, et ont le droit de participer aux questions qui les concernent.

- ▶ Les enfants et les jeunes peuvent exercer leur droit d'être entendus et de participer à la prise de décision dans toutes les questions qui les concernent.
- ▶ Il existe des cadres permettant le travail d'organisations indépendantes dirigées par des jeunes et axées sur les jeunes, ainsi que de conseils de jeunes. Ceux-ci jouent un rôle réel, significatif et indépendant dans les processus décisionnels et de gouvernance qui les concernent.
- ▶ Des mécanismes et des politiques garantissent que les droits des enfants sont effectivement mis en œuvre et que les enfants, y compris ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, sont protégés contre toutes les formes de violence et ont accès à une justice adaptée aux enfants.
- ▶ Le travail auprès des jeunes est reconnu et soutenu afin de permettre aux jeunes de réaliser leur plein potentiel en tant que membres autonomes de la société, en leur offrant des opportunités et en leur donnant les moyens d'élaborer des projets de vie et d'exercer leur citoyenneté démocratique.

15. ÉDUCATION À LA DÉMOCRATIE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités** : Art. 2 Prot. n° 1 CEDH (STE n° 9) • ECC (STE n° 18) | **Comité des Ministres** :

Recommandation n° R (85) 7 • Rec(2002)12 • Rec(2004)4 • CM/Rec(2010)7 • CM/Rec(2011)6 • CM/Rec(2012)13 • CM/Rec(2019)10 • CM/Rec(2022)1

Autres normes : **Comité des ministres :** Résolution CM (78) 41 | **PACE :** Rec. 963 (1983) • Rec. 1346 (1997) • Rec. 1682 (2004) • Rec. 1849 (2008) • Rec. 1884 (2009) • Res. 2584 (2025) | **Congrès :** Res. 332 (2011) • Res. 375 (2014) | **ACFC :** TC no. 1 (2024) | **ECRI :** CRI(2007)6 | **CINGO :** CONF/AG(2024)REC1

Informations complémentaires : **Autres :** Cadre de référence des compétences pour la culture démocratique • CM(2008)30-final

L'éducation formelle, non formelle et informelle prépare les apprenants à une vie active dans des sociétés démocratiques diverses.

- ▶ Les établissements d'enseignement font participer les apprenants à des expériences démocratiques, leur transmettent les compétences nécessaires à la vie dans une société démocratique et s'attachent à intégrer dans les systèmes éducatifs l'éducation à la démocratie et aux droits humains, à la paix, au pluralisme, à l'éthique, au dialogue interculturel, à l'inclusion, à l'égalité, et à la non-discrimination.
- ▶ Une éducation à la citoyenneté de qualité prépare des citoyens actifs, participatifs et informés.
- ▶ Une éducation aux langues inclusive, plurilingue et interculturelle de qualité favorise une culture de la démocratie.
- ▶ L'enseignement de l'histoire favorise la pensée critique, les approches multiperspectivistes et la compréhension de récits divers, aidant les apprenants à reconnaître et à résister à l'utilisation abusive de l'histoire tout en favorisant les valeurs démocratiques, la réconciliation et la compréhension mutuelle.
- ▶ Les principes de liberté académique, d'autonomie institutionnelle et d'intégrité de la recherche sont respectés, créant un environnement propice à la libre recherche, à l'accès aux sources, à la pensée critique et à la recherche indépendante.

16. VIE DÉMOCRATIQUE DURABLE ET INNOVANTE

CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : **Traités :** SCoE (STE n° 1) • CEDH (STE n° 5) • FCAIHRDRL (STCE n° 225) | **Comité des ministres :** CM/Rec(2017)7 • CM/Rec(2022)20 • CM/Rec(2023)5

Autres normes : **Comité des ministres :** CM(2008)14-add | **APCE :** Rés. 2397 (2021) • Rés. 2515 (2023) • Rés. 2545 (2024) | **Congrès :** Rés. 119 (2001) • Rés. 288 (2009) • Rés. 489 (2022) • Rec. 493 (2023) • Rec. 511 (2024) | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommHR(2023)15

Informations complémentaires : **CDDG :** CDDG(2023)13 | **CCJE :** CCJE(2006)OP9 | **CCPE :** CCPE(2022)6

16.1. DURABILITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les décisions et les actions des institutions publiques se concentrent sur les objectifs et les impacts durables à long terme de leurs actions plutôt que sur des politiques à court terme.

- ▶ Les institutions publiques à tous les niveaux collaborent activement avec les parties prenantes concernées à la planification stratégique, y compris en matière de préparation et de réponse aux situations d'urgence.
- ▶ Les institutions publiques tiennent compte des impacts environnementales, sociales, humaines, financières, culturelles et économiques de leurs actions, sur des générations futures et à assurer

une transition juste.

16.2. OUVERTURE AU CHANGEMENT ET À L'INNOVATION

Les institutions publiques favorisent un environnement propice au changement et à l'innovation.

- ▶ Les institutions publiques s'adaptent à l'évolution des besoins publics, aux nouveaux défis, aux initiatives citoyennes et aux technologies émergentes, tout en continuant à mettre l'accent sur l'obtention de meilleurs résultats.
- ▶ Les institutions publiques sont ouvertes à l'expérimentation de nouveaux programmes, initiatives citoyennes, outils et méthodologies, et adoptent des solutions innovantes, y compris les technologies numériques, tout en assurant un suivi et une évaluation réguliers.
- ▶ Les institutions publiques s'engagent activement dans le partage des meilleures pratiques et des connaissances avec d'autres organismes publics, des acteurs privés et la société civile, tant au niveau national qu'international, afin de promouvoir des approches innovantes.
- ▶ Les institutions publiques s'engagent auprès des jeunes afin que leurs idées et leurs priorités soient mieux intégrées dans l'élaboration des politiques.

16.3. IMPACT DE L'IA ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES SUR LES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES

Des garanties protègent les institutions et les processus démocratiques ainsi que les droits des individus dans les contextes où des systèmes d'IA et d'autres technologies numériques sont utilisés.

- ▶ Des garanties veillent à ce que les systèmes d'IA et les technologies émergentes ne soient pas utilisés pour porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité des institutions et processus démocratiques et à ce qu'ils ne causent pas ou ne perpétuent pas la discrimination.
- ▶ Les citoyens se voient garantir un accès effectif et l'égalité des chances pour participer au débat public, en particulier dans les environnements où des systèmes d'IA sont utilisés, tels que les outils de modération de contenu ou les plateformes affectant le discours public.
- ▶ Le développement et l'application des systèmes d'IA sont soumis à des mesures de transparence et de surveillance visant à atténuer les risques et les contextes spécifiques de leur mise en œuvre, et à encourager les algorithmes qui génèrent et favorisent des résultats équitables, justes et équitables.

16.4. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LA DÉMOCRATIE

La coopération internationale pour la démocratie garantit la protection et la promotion des principes et pratiques démocratiques par le respect du droit international, la responsabilité mutuelle et le soutien à la gouvernance démocratique à l'échelle mondiale.

- ▶ L'État défend activement les principes démocratiques dans ses actions en respectant de bonne foi ses engagements internationaux et en participant de manière constructive aux forums multilatéraux.
- ▶ L'État collabore avec les organisations internationales afin de renforcer un ordre international fondé sur l'état de droit, respecte la Charte des Nations unies et sauvegarde la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.
- ▶ L'État remplit ses obligations en vertu du droit international des droits humains, participe à des mécanismes d'examen par les pairs et s'engage dans des dialogues multilatéraux afin de garantir le respect des normes démocratiques et de promouvoir les valeurs démocratiques à l'échelle

mondiale.

Annexe

Liste des références*

TRAITÉS/ CONVENTIONS

STE n° 1 – Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 1949/ 1951

STE n° 5 – Convention de sauvegarde de la liberté pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'Homme), Rome, 1950/ 1953¹

STE n° 9 – Protocole à la Convention de sauvegarde de la liberté de l'art et de l'expression de l'opinion, Paris, 1952/ 1954

STE n° 18 – Convention culturelle européenne, Paris, 1954/1955

STE n° 35 – Charte sociale européenne, Turin, 1961/1965

STE n° 48 , European Code of Social Security, Strasbourg, 196/1968

STE n° 108 – Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 1981/1985

STE n° 122 – Charte européenne de l'autonomie locale, Strasbourg, 1985/1988

STE n° 124 – Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 1986/ 1991

STE n° 128 – Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, Strasbourg, 1988/ 1992

STE n° 141 – Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 1990/ 1993

STE n° 144 – Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Strasbourg, 1992/ 1997

STE n° 148 – Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Strasbourg, 1992/ 199

STE n° 157 – Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1995/ 1998

STE n° 158 – Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Strasbourg, 1995/1998

STE n° 163 – Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg, 1996/ 1999

STE n° 173 – Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 1999/ 2002

STE n° 174 – Convention civile sur la corruption, Strasbourg, 1999/ 2003

STE n° 177 – Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 2000/ 2005

* Les références sont classées par ordre chronologique. Une compilation plus exhaustive des normes sera mise à disposition.

1. Et consultez tous [les guides jurisprudentiels](#) pertinents de la CEDH.

[STE n° 198](#) – Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et à la lutte contre le financement du terrorisme, Varsovie, 2005/2008

[CETS n° 199](#) – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 2005/2011

[CETS n° 201](#) – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 2007/210

[CETS n° 205](#) – Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels, Tromsø, 2009/2020

[CETS n° 207](#) – Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer à la vie des collectivités locales, Utrecht, 2009/2012

[STCE n° 210](#) – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 2011/2014

[STCE n° 225](#) – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Vilnius, 2024

[CETS n° 226](#) – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat, Luxembourg, 2025)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[SG/Inf\(2015\)30](#) – Liberté de réunion et d'association : défis actuels et réponse du Conseil de l'Europe, 29 septembre 2015

[SG/Inf\(2020\)11](#) – Respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 – Boîte à outils à l'intention des États membres, 7 avril 2020

[SG/Inf\(2022\)36](#) – Liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie, 6 octobre 2022

[Rapport 2025](#) du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe – vers un nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe.

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATIONS

[Recommandation n° R \(85\) 7](#) – Recommandation relative à l'enseignement et à l'apprentissage des droits humains dans les écoles, adoptée le 14 mai 1985

[Recommandation n° R \(96\) 10](#) – Recommandation sur la garantie de l'indépendance de l'audiovisuel public, adoptée le 11 septembre 1996

[Recommandation n° R \(97\) 3](#) – Recommandation sur la participation des jeunes et l'avenir de la société civile, adoptée le 4 février 1997

[Recommandation n° R \(97\) 20](#) – Recommandation sur les « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997

[Recommandation n° R \(97\) 21](#) – Recommandation sur les médias et la promotion d'une culture de la tolérance, adoptée le 30 octobre 1997

[Rec\(2000\)10](#) – Recommandation sur les codes de conduite des agents publics, adoptée le 11 mai 2000

[Rec\(2000\)19](#) – Recommandation sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, adoptée le 6 octobre 2000

[Rec\(2000\)21](#) – Recommandation sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée le 25 octobre 2000

- [Rec\(2000\)23](#) – Recommandation sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, adoptée le 20 décembre 2000
- [Rec\(2000\)7](#) – Recommandation relative au droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000
- [Rec\(2001\)11](#) – Recommandation relative aux principes directeurs de la lutte contre la criminalité organisée, adoptée le 19 septembre 2001
- [Rec\(2002\)12](#) – Recommandation sur l'éducation à la citoyenneté démocratique, adoptée le 16 octobre 2002
- [Rec\(2002\)2](#) – Recommandation sur l'accès aux documents officiels, adoptée le 21 février 2002
- [Rec\(2003\)3](#) – Recommandation sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003
- [Rec\(2003\)4](#) – Recommandation sur des règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, adoptée le 8 avril 2003
- [Rec\(2004\)13](#) – Recommandation sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptée le 17 novembre 2004
- [Rec\(2004\)15](#) – Recommandation sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »), adoptée le 15 décembre 2004
- [Rec\(2004\)4](#) – Recommandation sur la Convention européenne des droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, adoptée le 12 mai 2004
- [Rec\(2005\)1](#) – Recommandation sur les ressources financières des autorités locales et régionales, adoptée le 19 janvier 2005
- [Rec\(2005\)9](#) – Recommandation sur la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, adoptée le 20 avril 2005
- [Rec\(2006\)1](#) – Recommandation sur le rôle des conseils nationaux de la jeunesse dans l'élaboration des politiques de la jeunesse, adoptée le 11 janvier 2006
- [Rec\(2006\)14](#) – Recommandation sur la citoyenneté et la participation des jeunes à la vie publique, adoptée le 25 octobre 2006
- [CM/Rec\(2007\)2](#) – Recommandation sur le pluralisme des médias et la diversité des contenus médiatiques, adoptée le 31 janvier 2007
- [CM/Rec\(2007\)3](#) – Recommandation sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, adoptée le 31 janvier 2007
- [CM/Rec\(2007\)4](#) – Recommandation sur les services publics locaux et régionaux, adoptée le 31 janvier 2007
- [CM/Rec\(2007\)7](#) – Recommandation sur la bonne administration, adoptée le 20 juin 2007
- [CM/Rec\(2007\)12](#) – Recommandation sur le renforcement des capacités au niveau local et régional, adoptée le 10 octobre 2007
- [CM/Rec\(2007\)14](#) – Recommandation sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, adoptée le 10 octobre 2007
- [CM/Rec\(2007\)15](#) – Recommandation sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales, adoptée le 7 novembre 2007
- [CM/Rec\(2009\)2](#) – Recommandation sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de participation aux niveaux local et régional, adoptée le 11 mars 2009
- [CM/Rec\(2009\)6](#) – Recommandation sur le vieillissement et le handicap au XXI^e siècle : cadres durables pour une meilleure qualité de vie dans une société inclusive, adoptée le 8 juillet 2009

[CM/Rec\(2009\)8](#) – Recommandation sur la réalisation de la pleine participation grâce à la conception universelle, adoptée le 21 octobre 2009

[CM/Rec\(2010\)12](#) – Recommandation sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010

[CM/Rec\(2010\)3](#) – Recommandation sur les recours effectifs contre la durée excessive des procédures, adoptée le 24 février 2010

[CM/Rec\(2010\)5](#) – Recommandation sur les mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010

[CM/Rec\(2010\)7](#) – Recommandation relative à la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010 (avec son [exposé explicatif](#))

[CM/Rec\(2010\)8](#) – Recommandation sur l'information des jeunes, adoptée le 16 juin 2010

[CM/Rec\(2011\)6](#) – Recommandation sur le dialogue interculturel et l'image de l'autre dans l'enseignement de l'histoire, adoptée le 6 juillet 2011

[CM/Rec\(2011\)11](#) – Recommandation sur le financement par les autorités supérieures des nouvelles compétences des autorités locales en matière d' , adoptée le 12 octobre 2011

[CM/Rec\(2011\)14](#) – Recommandation sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, adoptée le 16 novembre 2011

[CM/Rec\(2011\)6](#) – Recommandation sur le dialogue interculturel et l'image de l'autre dans l'enseignement de l'histoire, adoptée le 6 juillet 2011

[CM/Rec\(2011\)7](#) – Recommandation sur une nouvelle notion de médias, adoptée le 21 septembre 2011

[CM/Rec\(2012\)1](#) – Recommandation sur la gouvernance des médias de service public, adoptée le 15 février 2012

[CM/Rec\(2012\)11](#) – Recommandation sur le rôle des procureurs en dehors du système de justice pénale, adoptée le 19 septembre 2012 (avec exposé des motifs [CM\(2012\)118-addfinal](#))

[CM/Rec\(2012\)13](#) – Recommandation sur la garantie d'une éducation de qualité, adoptée le 12 décembre 2012 (avec exposé des motifs [CM\(2012\)121-addfinal](#))

[CM/Rec\(2012\)2](#) – Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, adoptée le 28 mars 2012

[CM/Rec\(2013\)1](#) – Recommandation sur l'égalité entre les sexes et les médias, adoptée le 10 juillet 2013

[CM/Rec\(2014\)7](#) – Recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée le 30 avril 2014 (avec exposé [CM\(2014\)34-add](#))

[CM/Rec\(2015\)1](#) – Recommandation sur l'intégration interculturelle, adoptée le 21 janvier 2015

[CM/Rec\(2015\)6](#) – Recommandation sur la libre circulation transfrontalière de l'information sur Internet, adoptée le 1er avril 2015

[CM/Rec\(2016\)1](#) – Recommandation sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en matière de neutralité des réseaux, adoptée le 13 janvier 2016

[CM/Rec\(2016\)2](#) – Recommandation sur l'Internet des citoyens, adoptée le 10 février 2016

[CM/Rec\(2016\)4](#) – Recommandation sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée le 13 avril 2016

[CM/Rec\(2016\)7](#) – Recommandation sur l'accès des jeunes aux droits, adoptée le 28 septembre 2016 (avec exposé des motifs [CM\(2016\)32-addfinal](#))

[CM/Rec\(2017\)2](#) – Recommandation sur la réglementation juridique des activités de lobbying dans le cadre de la prise de décision publique, adoptée le 22 mars 2017 (avec exposé des motifs [CM\(2017\)22-](#)

addfinal)

[CM/Rec\(2017\)4](#) – Recommandation sur le travail avec les jeunes, adoptée le 31 mai 2017 (avec exposé des motifs [CM\(2017\)42-addfinal](#))

[CM/Rec\(2017\)5](#) – Recommandation sur les normes applicables au vote électronique, adoptée le 14 juin 2017 (avec exposé des motifs [CM\(2017\)50-add1final](#))

[CM/Rec\(2017\)7](#) – Recommandation sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, adoptée le 27 septembre 2017

[CM/Rec\(2018\)1](#) – Recommandation sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias, adoptée le 7 mars 2018

[CM/Rec\(2018\)4](#) – Recommandation sur la participation des citoyens à la vie publique locale, adoptée le 21 mars 2018 (avec exposé [CM\(2018\)13-final](#))

[CM/Rec\(2018\)11](#) – Recommandation sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe, adoptée le 28 novembre 2018

[CM/Rec\(2018\)2](#) – Recommandation sur les rôles et responsabilités des intermédiaires de l'internet, adoptée le 7 mars 2018

[CM/Rec\(2019\)1](#) – Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme, adoptée le 27 mars 2019

[CM/Rec\(2019\)3](#) – Recommandation sur la supervision des activités des autorités locales, adoptée le 4 avril 2019

[CM/Rec\(2019\)6](#) – Recommandation sur le développement de l'institution du médiateur, adoptée le 16 octobre 2019

[CM/Rec\(2019\)10](#) – Recommandation sur le développement et la promotion de l'éducation à la citoyenneté numérique, adoptée le 21 novembre 2019

[CM/Rec\(2021\)1](#) – Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, adoptée le 31 mars 2021

[CM/Rec\(2022\)1](#) - Recommandation sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour la culture démocratique, adoptée le 2 février 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2021\)163-addfinal](#))

[CM/Rec\(2022\)10](#) – Recommandation sur les politiques et la gouvernance à plusieurs niveaux pour l'intégration interculturelle, adoptée le 6 avril 2022

[CM/Rec\(2022\)11](#) – Recommandation sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, adoptée le 6 avril 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2022\)44-addfinal](#))

[CM/Rec\(2022\)12](#) – Recommandation sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, adoptée le 6 avril 2022

[CM/Rec\(2022\)13](#) – Recommandation sur les impacts des technologies numériques sur la liberté d'expression, adoptée le 6 avril 2022

[CM/Rec\(2022\)16](#) – Recommandation sur la lutte contre les discours de haine, adoptée le 20 mai 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2022\)43-addfinal](#))

[CM/Rec\(2022\)1](#) – Recommandation sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour la culture démocratique, adoptée le 2 février 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2021\)163-addfinal](#))

[CM/Rec\(2022\)2](#) – Recommandation sur la responsabilité démocratique des représentants élus et des organes élus aux niveaux local et régional, adoptée le 9 février 2022

[CM/Rec\(2022\)4](#) – Recommandation sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère numérique, adoptée le 17 mars 2022

[CM/Rec\(2022\)6](#) – Recommandation sur la protection de la société civile des jeunes et des jeunes, et le

soutien à leur participation aux processus démocratiques, adoptée le 17 mars 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2021\)164-addfinal](#))

[CM/Rec\(2022\)20](#) – Recommandation sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée le 27 septembre 2022 (avec exposé des motifs [CM\(2022\)141-add3final](#))

[CM/Rec\(2023\)4](#) – Recommandation sur la participation des jeunes Roms, adoptée le 5 avril 2023 (avec exposé des motifs [CM\(2023\)13-addfinal](#))

[CM/Rec\(2023\)5](#) – Recommandation sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée le 6 septembre 2023 (avec exposé des motifs [CM\(2023\)96-addfinal](#))

[CM/Rec\(2023\)6](#) – Recommandation sur la démocratie délibérative, adoptée le 6 septembre 2023

[CM/Rec\(2023\)9](#) – Recommandation sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, adoptée le 4 octobre 2023

[CM/Rec\(2024\)2](#) – Recommandation sur la lutte contre le recours aux poursuites judiciaires stratégiques visant à entraver la participation publique (SLAPP), adoptée le 5 avril 2024 (avec exposé des motifs [CM\(2024\)42-addfinal](#))

[CM/Rec\(2024\)4](#) – Recommandation sur la lutte contre les crimes de haine, adoptée le 7 mai 2024 (avec mémorandum explicatif [CM\(2024\)32-add2final](#))

AUTRES DOCUMENTS

[Résolution \(62\) 2](#) – Résolution sur les droits électoraux, civils et sociaux des détenus – Recommandation 195, adoptée le 1er février 1962

[Résolution \(78\) 41](#) – Résolution sur l'enseignement des droits de l'homme, adoptée le 25 octobre 1978

[Résolution \(97\) 24](#) – Résolution sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée le 6 novembre 1997

[CM\(2008\)14-add](#) – Déclaration de Valence (15e Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales (Valence, 15-16 octobre 2007)), adoptée le 1er février 2008

[CM\(2008\)30-final](#) – Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans la dignité », adopté le 2 mai 2008

[CM\(2008\)170](#) – Le Conseil de l'Europe et l'État de droit – Aperçu général, adopté le 21 novembre 2008

[Decl\(07/12/2011\)_2](#) – Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes Internet privées et les fournisseurs de services en ligne, adoptée le 7 décembre 2011

[Decl\(30/04/2014\)2](#) – Déclaration sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée le 30 avril 2014

[CM\(2016\)36final](#) – Plan d'action du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, adopté le 20 avril 2016

[CM\(2017\)50-add2final](#) – Lignes directrices relatives à la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation [CM/Rec\(2017\)5](#) sur les normes applicables au vote électronique, adoptée le 14 juin 2017

[CM\(2017\)83-final](#) – Lignes directrices pour la participation civile à la prise de décision politique, adoptées le 27 septembre 2017

[Decl\(13/02/2019\)2](#) – Déclaration sur la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère numérique, adoptée le 13 février 2019

[CM\(2020\)27-addfinal](#) – Lignes directrices sur l'éthique publique, adoptées le 11 mars 2020

[CM\(2021\)37-add1final](#) – Lignes directrices sur le respect de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de Covid-19 et les crises similaires à venir, adoptées le

5 mai 2021

[CM\(2022\)10-final](#) – Lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus électoraux des États membres du Conseil de l'Europe, adoptées le 9 février 2022

[CM\(2023\)220-add2](#) – Participation des jeunes 2.0 – Lignes directrices du CMJ sur la participation des jeunes, adoptées le 11 janvier 2024

[CM\(2024\)9-add1](#) – Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la désinformation et des fausses informations en ligne grâce à la vérification des faits et à la conception de plateformes, adoptée le 30 janvier 2024

[CM\(2024\)9-add3](#) – Lignes directrices sur la mise en œuvre responsable de l'intelligence artificielle dans le journalisme, adoptées le 30 janvier 2024

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE (PACE)

[Rés. 553 \(1973\)](#) – Violation de la liberté d'expression, adoptée le 28 septembre 1973

[Rés. 800 \(1983\)](#) – Principes de la démocratie, adoptée le 1er juillet 1983 (avec le rapport [Doc. 5086](#))

[Rés. 1459 \(2005\)](#) et [Rec. 1714 \(2005\)](#) – Abolition des restrictions au droit de vote, adoptées le 24 juin 2005 (avec le rapport [Doc. 10553](#))

[Rés. 1590 \(2007\)](#) – Secret du vote : code de conduite européen sur le secret du vote, comprenant des lignes directrices à l'intention des responsables politiques, des observateurs et des électeurs, adopté le 23 novembre 2011 (avec rapport [Doc. 11438](#))

[Rés. 1706 \(2010\)](#) et [Rec. 1899 \(2010\)](#) – Accroître la représentation des femmes en politique par le biais du système électoral, adoptées le 27 janvier 2010 (avec le rapport [Doc. 12097](#))

[Rés. 1744 \(2010\)](#) – Acteurs extra-institutionnels dans le système démocratique, adoptée le 23 juin 2010 (avec rapport [Doc. 12278](#))

[Rés. 1897 \(2012\)](#) – Assurer une plus grande démocratie dans les élections, adoptée le 3 octobre 2012 (avec le rapport [Doc. 13021](#))

[Rés. 1947 \(2013\)](#) – Manifestations populaires et défis à la liberté de réunion, aux médias et à la liberté d'expression, adoptée le 27 juin 2013 (avec rapport [Doc. 13258](#))

[Rés. 2116 \(2016\)](#) – Nécessité urgente de prévenir les violations des droits de l'homme lors de manifestations pacifiques, adoptée le 27 mai 2016 (avec rapport [Doc. 13565](#))

[Rés. 2251 \(2019\)](#) – Mise à jour des lignes directrices visant à garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 22 janvier 2019 (avec rapport [Doc. 14299](#))

[Rés. 2254 \(2019\)](#) – La liberté des médias comme condition préalable à des élections démocratiques, adoptée le 23 janvier 2019 (avec rapport [Doc. 14669](#))

[Rés. 2332 \(2020\)](#) – Fixation de normes minimales pour les systèmes électoraux afin d'offrir une base pour des élections libres et équitables, adoptée le 15 septembre 2020 (avec rapport [Doc. 15027](#))

[Rés. 2212 \(2021\)](#) et [Rec. 2212 \(2021\)](#) – Une démocratie plus participative pour lutter contre le changement climatique, adoptées le 29 septembre 2021 (avec le rapport [Doc. 15351](#))

[Rés. 2437 \(2022\)](#) et [Rec. 2232 \(2022\)](#) – Sauvegarder et promouvoir une démocratie authentique en Europe, adoptées le 28 avril 2022 (avec le rapport [Doc. 15486](#))

[Rés. 2552 \(2024\)](#) – Renforcer la démocratie par des processus participatifs et délibératifs, adoptée le 25 juin 2024 (avec le rapport [Doc. 16001](#))

[Rec. 1346 \(1997\)](#) – Éducation aux droits de l'homme, adoptée le 26 septembre 1997 (avec le rapport [Doc. 7887](#))

[Rec. 1516 \(2001\)](#) – Financement des partis politiques, adoptée le 22 mai 2001 (avec rapport [Doc. 9077](#))

[Rec. 1676 \(2004\)](#) – Participation des femmes aux élections, adoptée le 5 octobre 2004 (avec rapport [Doc. 10202](#))

[Rec. 1682 \(2004\)](#) – L'éducation pour l'Europe, adoptée le 8 octobre 2004 (avec le rapport [Doc. 10203](#))

[Rec. 1849 \(2008\)](#) – Pour la promotion d'une culture de la démocratie et des droits de l'homme par la formation des enseignants, adoptée le 3 octobre 2008 (avec le rapport [Doc. 11624](#))

[Rec. 1864 \(2009\)](#) – Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent, adoptée le 13 mars 2009 (avec rapport [Doc. 11615](#))

[Rec. 1878 \(2009\)](#) – Financement de la radiodiffusion de service public, adoptée le 25 juin 2009 (avec rapport [Doc. 11848](#))

[Rec. 1884 \(2009\)](#) – Éducation culturelle : promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation, adoptée le 29 septembre 2009 (avec rapport [Doc. 11989](#))

[Rec. 1897 \(2010\)](#) – Respect de la liberté des médias, adoptée le 27 janvier 2010 (avec le rapport [Doc. 12102](#))

[Rec. 1908 \(2010\)](#) – Le lobbying dans une société démocratique (Code européen de bonne conduite en matière de lobbying), adoptée le 26 avril 2010 (avec le rapport [Doc. 11937](#))

[Rec. 1950 \(2011\)](#) – La protection des sources des journalistes, adoptée le 25 janvier 2011 (avec le rapport [Doc. 12443](#))

[Rec. 2015 \(2013\)](#) – L'accès des jeunes aux droits fondamentaux, adoptée le 24 avril 2013 (avec le rapport [Doc. 13156](#))

[Rés. 2005 \(2014\)](#) et [Rec. 2049 \(2014\)](#) – Identités et diversité dans les sociétés interculturelles, adoptées le 25 juin 2014 (avec le rapport [Doc. 13522](#))

[Rés. 2179 \(2017\)](#) et [Rec. 2111 \(2017\)](#) – Influence politique sur les médias indépendants et les journalistes, adoptées le 29 juin 2017 (avec le rapport [Doc. 14339](#))

[Rec. 799 \(1977\)](#) – Droits politiques et situation des étrangers, adoptée le 25 janvier 1977

[Rec. 963 \(1983\)](#) – Moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, adoptée le 28 janvier 1983 (avec rapport [Doc. 5013](#))

[Rés. 1147 \(1998\)](#) – Menace que fait la criminalité économique sur l'Europe, adoptée le 28 janvier 1998 (avec rapport [Doc. 7971](#))

[Rés. 1154 \(1998\)](#) – Fonctionnement démocratique des parlements nationaux, adoptée le 20 avril 1998 (avec rapport [Doc. 7961](#))

[Rés. 1214 \(2000\)](#) – Rôle des parlements dans la lutte contre la corruption, adoptée le 5 avril 2000 (avec rapport [Doc. 8652](#))

[Rés. 1353 \(2003\)](#) et [Rec. 1629 \(2003\)](#) – L'avenir de la démocratie : renforcer les institutions démocratiques, adoptées le 25 novembre 2003 (avec rapport [Doc. 9951](#))

[Rés. 1594 \(2007\)](#) – Le principe de la primauté du droit, adoptée le 23 novembre 2007 (avec rapport [Doc. 11343](#))

[Rés. 1601 \(2008\)](#) – Lignes directrices procédurales sur les droits et responsabilités de l'opposition dans un parlement démocratique, adoptées le 23 janvier 2008 (avec rapport [Doc. 11465](#))

[Rés. 1618 \(2008\)](#) et [Rec. 1840 \(2008\)](#) – État de la démocratie en Europe – Mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants, adoptées le 25 juin 2008 (avec rapport [Doc. 11626](#))

[Rés. 1617 \(2008\)](#) et [Rec. 1839 \(2008\)](#) – L'état de la démocratie en Europe : défis spécifiques auxquels sont confrontées les démocraties européennes : le cas de la diversité et de la migration, adoptées le 25 juin 2008 (avec rapport [Doc. 11623](#))

[Rés. 1636 \(2008\)](#) et [Rec. 1848 \(2008\)](#) – Indicateurs pour les médias dans une démocratie, adoptés le 3 octobre 2008 (avec rapport [Doc. 11683](#))

[Rés. 1675 \(2009\)](#) et [Rec. 1876 \(2009\)](#) – Situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité, adoptées le 24 juin 2009 (avec le rapport [Doc. 11934](#))

[Rés. 1703 \(2010\)](#) et [Rec. 1896 \(2010\)](#) – Corruption judiciaire, adoptées le 27 janvier 2010 (avec rapport [Doc. 12058](#))

[Rés. 1706 \(2010\)](#) et [Rec. 1899 \(2010\)](#) – Accroître la représentation des femmes en politique par le biais du système électoral, adoptées le 27 janvier 2010 (avec le rapport [Doc. 12097](#))

[Rés. 1826 \(2011\)](#) – Élargissement de la démocratie par l'abaissement de l'âge électoral à 16 ans, adoptée le 23 juin 2011 (avec rapport [Doc. 12546](#))

[Rés. 1871 \(2019\)](#) – Auto-évaluation des parlements nationaux européens : lignes directrices procédurales pour améliorer la qualité des travaux parlementaires, adoptée le 9 mars 2012 (avec rapport [Doc. 12875](#))

[Rés. 1877 \(2012\)](#) et [Rec. 1998 \(2012\)](#) – La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'Internet et les médias en ligne, adoptées le 25 avril 2012 (avec le rapport [Doc. 12874](#))

[Rés. 1920 \(2013\)](#) – État de la liberté des médias en Europe, adoptée le 24 janvier 2013 (avec rapport [Doc. 13078](#))

[Rés. 1943 \(2013\)](#) et [Rec. 2019 \(2013\)](#) – La corruption comme menace pour l'État de droit, adoptée le 26 juin 2013 (avec le rapport [Doc. 13228](#))

[Rés. 1950 \(2013\)](#) – Séparation de la responsabilité politique et de la responsabilité pénale, adoptée le 28 juin 2013 (avec le rapport [Doc. 13214](#))

[Rés. 2001 \(2014\)](#) et [Rec. 2048 \(2014\)](#) – La violence dans et à travers les médias, adoptées le 24 juin 2014 (avec le rapport [Doc. 13509](#))

[Rés. 2024 \(2014\)](#) et [Rec. 2058 \(2014\)](#) – L'exclusion sociale : un danger pour les démocraties européennes, adoptées par l' , le 18 novembre 2014 (avec le rapport [Doc. 13636](#))

[Rés. 2035 \(2015\)](#) et [Rec. 2063 \(2015\)](#) – Protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, adoptées le 29 janvier 2015 (avec le rapport [Doc. 13664](#))

[Rés. 2037 \(2015\)](#) – Changements postélectoraux dans l'affiliation politique des membres et leurs répercussions sur la composition des délégations nationales, adoptée le 29 janvier 2015 (avec rapport [Doc. 13666](#))

[Rés. 2043 \(2015\)](#) – Participation démocratique des diasporas migrantes, adoptée le 6 mars 2015 (avec rapport [Doc. 13648](#))

[Rés. 2060 \(2015\)](#) et [Rec. 2073 \(2015\)](#) – Améliorer la protection des lanceurs d'alerte, adoptées le 23 juin 2015 (avec le rapport [Doc. 13791](#))

[Rés. 2066 \(2015\)](#) et [Rec. 2075 \(2015\)](#) – Responsabilité et éthique des médias dans un environnement médiatique en mutation, adoptées le 24 juin 2015 (avec rapport [Doc. 13803](#))

[Rés. 2095 \(2016\)](#) et [Rec. 2085 \(2016\)](#) – Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptées le 28 janvier 2016 (avec le rapport [Doc. 13943](#))

[Rés. 2130 \(2016\)](#) – Leçons à tirer des « Panama Papers » pour garantir la justice fiscale et sociale, adoptée le 11 octobre 2016 (avec le rapport [Doc. 14141](#))

[Rés. 2141 \(2017\)](#) et [Rec. 2097 \(2017\)](#) – Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe, adoptées le 24 janvier 2017 (avec rapport [Doc. 14229](#))

[Rés. 2144 \(2017\)](#) et [Rec. 2098 \(2017\)](#) – Mettre fin à la cyberdiscrimination et à la haine en ligne, adoptées le 25 janvier 2017 (avec le rapport [Doc. 14217](#))

[Rés. 2155 \(2017\)](#) – Les droits politiques des personnes handicapées : une question démocratique,

adoptée le 10 mars 2017 (avec le rapport [Doc. 14268](#))

[Rés. 2170 \(2017\)](#) et [Rec. 2105 \(2017\)](#) – Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique, adoptées le 27 juin 2017 (avec le rapport [Doc. 14344](#))

[Rés. 2171 \(2017\)](#) et [Rec. 2106 \(2017\)](#) – Contrôle parlementaire de la corruption : coopération parlementaire avec les médias d'investigation, adoptées le 27 juin 2017 (avec rapport [Doc. 14274](#))

[Rés. 2192 \(2017\)](#) – Les jeunes contre la corruption, adoptée le 13 octobre 2017 (avec le rapport [Doc. 14395](#))

[Rés. 2212 \(2018\)](#) – La protection de l'intégrité éditoriale, adoptée le 25 avril 2018 (avec rapport [Doc. 14526](#))

[Rés. 2213 \(2018\)](#) – Le statut des journalistes en Europe, adoptée le 15 avril 2018 (avec rapport [Doc. 14505](#))

[Rés. 2222 \(2018\)](#) – Promotion de la diversité et de l'égalité en politique, adoptée le 1er juin 2016 (avec rapport [Doc. 14556](#))

[Rés. 2255 \(2019\)](#) – Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande, adoptée le 23 janvier 2019 (avec le rapport [Doc. 14780](#))

[Rés. 2274 \(2019\)](#) et [Rec. 2152 \(2019\)](#) – Promouvoir des parlements exempts de sexisme et de harcèlement sexuel, adoptées le 9 avril 2019 (avec le rapport [Doc. 14843](#))

[Rés. 2275 \(2019\)](#) – Le rôle et les responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre les discours de haine et l'intolérance, adoptée le 10 avril 2019 (avec le rapport [Doc. 14845](#))

[Rés. 2279 \(2019\)](#) et [Rec. 2154 \(2019\)](#) – Les « blanchisseries » : relever les nouveaux défis dans la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, adoptées le 11 avril 2019 (avec le rapport [Doc. 14847](#))

[Rés. 2300 \(2019\)](#) et [Rec. 2162 \(2019\)](#) – Améliorer la protection des lanceurs d'alerte dans toute l'Europe, adoptées le 1er octobre 2019 (avec le rapport [Doc. 14958](#))

[Rés. 2317 \(2020\)](#) et [Rec. 2168 \(2020\)](#) – Menaces pesant sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe, adoptées le 28 janvier 2020 (avec le rapport [Doc. 15021](#))

[Rés. 2390 \(2021\)](#) et [Rec. 2208 \(2021\)](#) – Transparence et réglementation des dons aux partis politiques et aux campagnes électorales provenant de donateurs étrangers, adoptées le 24 juin 2021 (avec le rapport [Doc. 15302](#))

[Rés. 2397 \(2021\)](#) et [Rec. 2212 \(2021\)](#) – Une démocratie plus participative pour lutter contre le changement climatique, adoptées le 29 septembre 2021 (avec le rapport [Doc. 15351](#))

[Rés. 2406 \(2021\)](#) – Lutte contre la corruption – Principes généraux de responsabilité politique, adoptée le 26 novembre 2021 (avec rapport [Doc. 15403](#))

[Rés. 2414 \(2022\)](#) et [Rec. 2414 \(2022\)](#) – Le droit d'être entendu – La participation des enfants : fondement des sociétés démocratiques, adoptées le 24 janvier 2022 (avec le rapport [Doc. 15435](#))

[Rés. 2437 \(2022\)](#) et [Rec. 2232 \(2022\)](#) – Sauvegarde et promotion d'une démocratie authentique en Europe, adoptées le 28 avril 2022 (avec rapport [Doc. 15486](#))

[Rés. 2470 \(2022\)](#) – Protéger les piliers de la démocratie pendant les crises sanitaires, adoptée le 7 novembre 2022 (avec rapport [Doc. 15650](#))

[Rés. 2515 \(2023\)](#) et [Rec. 2259 \(2023\)](#) – Le rôle du Conseil de l'Europe dans la prévention des conflits, le rétablissement de la crédibilité des institutions internationales et la promotion de la paix mondiale, adoptées le 12 octobre 2023 (avec le rapport [Doc. 15821](#))

[Rés. 2531 \(2024\)](#) et [Rec. 2267 \(2024\)](#) – Lutter contre les poursuites judiciaires stratégiques visant à entraver la participation publique (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique, adoptées le 25 janvier 2024 (avec le rapport [Doc. 15869](#))

[Rés. 2532 \(2024\)](#) et [Rec. 2268 \(2024\)](#) – Garantir la liberté des médias et la sécurité des journalistes :

une obligation des États membres, adoptées le 25 janvier 2024 (avec le rapport [Doc. 15891](#))

[Rés. 2537 \(2024\)](#) – Relations entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie, adoptée le 15 avril 2024 (avec rapport [Doc. 15946](#))

[Rés. 2543 \(2024\)](#) – Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe, adoptée le 17 avril 2024 (avec rapport [Doc. 15953](#))

[Rés. 2545 \(2024\)](#) et [Rec. 2272 \(2024\)](#) – Intégration du droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable dans le processus de Reykjavik, adoptées le 18 avril 2024 (avec rapport [Doc. 15955](#))

[Résolution 2584 \(2025\)](#) et [Recommandation 2290 \(2025\)](#) – Multiperspectivité dans la mémoire et l'enseignement de l'histoire pour une citoyenneté démocratique, adoptées le 29 janvier 2025 (avec le rapport [Doc. 16090](#))

CONGRÈS DES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (CONGRÈS)

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

[Rés. 79 \(1999\)](#) et [Rec. 60 \(1999\)](#) – Intégrité politique des élus locaux et régionaux, adoptées le 17 juin 1999 (avec le rapport [CG\(6\)08](#))

[Rés. 105 \(2000\)](#) et [Rec. 86 \(2000\)](#) – La transparence financière des partis politiques et leur fonctionnement démocratique au niveau régional, adoptées le 1er mai 2000 (avec le rapport [CPR\(7\)7](#))

[Rés. 119 \(2001\)](#) et [Rec. 99 \(2001\)](#) – Coopération internationale au niveau régional, adoptées le 31 mai 2001 (avec le rapport [CPR\(8\)2](#))

[Rés. 152 \(2003\)](#) et [Rec. 128 \(2003\)](#) – Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptée le 20 mai 2003 (avec le rapport [CG\(10\)6](#))

[Rec. 273 \(2009\)](#) – Égalité d'accès aux élections locales et régionales, adoptée le 16 octobre 2009 (avec le rapport [CG\(17\)12](#))

[Rés. 288 \(2009\)](#) et [Rec. 271 \(2009\)](#) – Le défi mondial du changement climatique : réponses locales, adoptées le 14 octobre 2009 (avec le rapport [CG\(17\)8](#))

[Rés. 293 \(2009\)](#) et [Rec. 278 \(2009\)](#) – Les régions dotées de pouvoirs législatifs : vers une gouvernance à plusieurs niveaux de l', adoptées le 15 octobre 2009 (avec le rapport [CPR\(17\)2](#))

[Rés. 316 \(2010\)](#) – Droits et devoirs des élus locaux et régionaux : les risques de corruption, adoptée le 28 octobre 2010 (avec le rapport [CG\(19\)10](#))

[Rés. 326 \(2011\)](#) et [Rec. 307 \(2011\)](#) – Participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe, adoptées le 20 octobre 2011 (avec le rapport [CG\(21\)3](#))

[Rés. 332 \(2011\)](#) – Éducation à la citoyenneté démocratique – Outils pour les villes, adoptée le 20 octobre 2011 (avec le rapport [CPL\(21\)6](#))

[Rés. 347 \(2012\)](#) et [Rec. 328 \(2012\)](#) – Le droit des autorités locales d'être consultées par d'autres niveaux de gouvernement, adoptées le 18 octobre 2012 (avec le rapport [CG\(23\)11](#))

[Rés. 349 \(2012\)](#) et [Rec. 331 \(2012\)](#) – La gouvernance des macrorégions en Europe, adoptées le 18 octobre 2012 (avec le rapport [CPR\(23\)2](#))

[Rés. 372 \(2014\)](#) et [Rec. 362 \(2014\)](#) – Des ressources financières adéquates pour les autorités locales, adoptées le 15 octobre 2014 (avec le rapport [CPL\(27\)2](#))

[Rés. 374 \(2014\)](#) et [Rec. 364 \(2014\)](#) – Le rôle des médias régionaux en tant qu'outil de construction de la démocratie participative, adoptées le 16 octobre 2014 (avec le rapport [CPR\(27\)3](#))

[Rés. 375 \(2014\)](#) et [Rec. 365 \(2014\)](#) – Promouvoir la diversité par l'éducation interculturelle et les stratégies de communication, adoptées le 15 octobre 2014 (avec le rapport [CG\(27\)6FINAL](#))

Rés. 382 (2015) et Rec. 375 (2015) – Critères d'éligibilité aux élections locales et régionales, adoptées le 26 mars 2015 (avec le rapport [CG/2015\(28\)7](#))

Résolution 385 (2015) – Favoriser la citoyenneté active en établissant des partenariats avec la société civile, adoptée le 20 octobre 2015 (avec le rapport [CG/2015\(29\)6](#))

Rés. 389 (2015) – Nouvelles formes de gouvernance locale, adoptée le 21 octobre 2015 (avec le rapport [CPL/2015\(29\)4](#))

Rés. 401 (2016) – Prévenir la corruption et promouvoir l'éthique publique aux niveaux local et régional, adoptée le 19 octobre 2016 (avec le rapport [CG31\(2016\)06FINAL](#))

Rés. 402 (2016) – L'utilisation abusive des ressources administratives pendant les processus électoraux : le rôle des élus locaux et régionaux et des fonctionnaires, adoptée le 19 octobre 2016 (avec le rapport [CG31\(2016\)07FINAL](#))

Rés. 407 (2016) et Rec. 392 (2016) – La bonne gouvernance dans les zones métropolitaines, adoptées le 21 octobre 2016 (avec le rapport [CG\(13\)6](#))

Rés. 434 (2018) et Rec. 423 (2018) – Conflits d'intérêts au niveau local et régional, adoptées le 7 novembre 2018 (avec le rapport [CG35\(2018\)13](#))

Rés. 435 (2018) et Rec. 424 (2018) – Transparence et gouvernement ouvert, adoptées le 7 novembre 2018 (avec le rapport [CG35\(2018\)14](#))

Rés. 470 (2021) – Protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : rôle et responsabilités des collectivités locales et régionales, adoptée le 16 juin 2021 (avec le rapport [CG\(2021\)40-18](#))

Rés. 472 (2021) – Organisation de référendums au niveau local, adoptée le 16 juin 2021 (avec le rapport [CG\(2021\)40-11](#))

Rés. 480 (2022) et Rec. 472 (2022) – Au-delà des élections – le recours aux méthodes délibératives dans les communes et régions européennes, adoptées le 23 mars 2022 (avec le rapport [CG\(2022\)42-12](#))

Rés. 482 (2022) et Rec. 476 (2022) – La situation des candidats indépendants et de l'opposition dans les élections locales et régionales, adoptées le 23 mars 2022 (avec le rapport [CG\(2022\)42-13](#))

Rés. 489 (2022) et Rec. 484 (2022) – Le droit fondamental à l'environnement : une question qui concerne les collectivités locales et régionales – Vers une lecture verte de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptées le 26 octobre 2022 (avec le rapport [CG\(2022\)43-15](#))

Rec. 492 (2023) – Ancrer la démocratie à la base – L'avenir du Conseil de l'Europe et le rôle du Congrès, adoptée le 22 mars 2023 (avec le rapport [CG\(2023\)44-10](#))

Rec. 493 (2023) – Localisation des objectifs de développement durable, adoptée le 22 mars 2023 (avec le rapport [CG\(2023\)44-13](#))

Rés. 496 (2023) et Rec. 498 (2023) – Les médias locaux et régionaux, gardiens de la démocratie et garants de la cohésion communautaire, adoptées le 25 octobre 2023 (avec le rapport [CG\(2023\)45-11](#))

Rés. 499 (2024) et Rec. 502 (2024) – Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit, adoptées le 26 mars 2024 (avec le rapport [CG\(2024\)46-20](#))

Rec. 511 (2024) – Le Pacte des Nations unies pour l'avenir : le rôle essentiel des autorités locales et régionales dans le développement durable mondial, adoptée le 28 mars 2024 (avec le rapport [CG\(2024\)46-19](#))

AUTRES DOCUMENTS

Cadre de référence pour la démocratie régionale, novembre 2009

Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, mars 2015

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE)²

CDL-AD(2002)023rev2-cor – Avis n° 190/2002 : Code de bonne pratique en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif, 25 octobre 2018

CDL-AD(2005)043 – Étude n° 348/2005 : Déclaration interprétative sur la stabilité de la loi électorale, 20 décembre 2005

CDL-AD(2006)014 – Avis n° 366/2006 : Avis sur l'interdiction des contributions financières à des partis politiques provenant de sources étrangères, 31 mars 2006

CDL-AD(2006)025 – Étude n° 329/2004 : Rapport sur la participation des partis politiques aux élections, 14 juin 2006

CDL-AD(2007)028 – Avis n° 403/2006 : Nominations judiciaires, 22 juin 2007

CDL-AD(2008)026 – Étude n° 406/2006 : Rapport sur la relation entre la liberté d'expression et la liberté de religion : la question de la réglementation et de la poursuite du blasphème, de l'insulte religieuse et de l'incitation à la haine religieuse, 23 octobre 2006

CDL-AD(2010)004 – Étude n° 494/2008 : Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, partie I : l'indépendance des juges, 16 mars 2010

CDL-AD(2010)025 – Étude n° 497/2010 : Rapport sur le rôle de l'opposition dans un parlement démocratique, 15 novembre 2010

CDL-AD(2010)040 – Étude n° 494/2008 : Rapport sur les normes européennes en matière d'indépendance du système judiciaire, partie II : le ministère public, 3 janvier 2011

CDL-AD(2011)003rev – Étude n° 512/2009 : Rapport sur l'État de droit, 4 avril 2011

CDL-AD(2011)009 – Étude n° 470/2008 : État des lieux des notions de « bonne gouvernance » et de « bonne administration », 8 avril 2011

CDL-AD(2013)001 – Étude n° 682/2012 : Rapport sur la relation entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale des ministres, 11 mars 2013

CDL-AD(2016)007 – Étude n° 711/2013 : Liste de contrôle de l'État de droit, 18 mars 2016

CDL-AD(2019)015 – Avis n° 845/2016 : Paramètres relatifs à la relation entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie : liste de contrôle, 24 juin 2019

CDL-AD(2022)015 – Avis n° 887/2017 : Code révisé de bonnes pratiques en matière de référendums, 20 juin 2022

CDL-EL(2013)006 – Loi électorale, 3 juillet 2013

CDL-INF(1996)007 – Rapport sur le régime de l'immunité parlementaire, 4 juin 1996

CDL-PI(2014)003 – Recueil d'avis sur la liberté de réunion, mise à jour le 1er juillet 2014

CDL-PI(2018)004 – Recueil d'avis et de rapports concernant les seuils empêchant les partis d'accéder au parlement, mise à jour le 8 juin 2018

CDL-PI(2018)006 – Recueil d'avis et de rapports sur les médias et les élections, mise à jour du 4 juillet 2018

CDL-PI(2018)011 – Compilation d'avis et de rapports concernant les technologies numériques dans le processus électoral, mise à jour le 17 décembre 2018

CDL-PI(2019)001 – Compilation d'avis et de rapports concernant les systèmes électoraux, mise à jour le 18 mars 2019

2. Pour les versions actualisées des compilations d'avis et d'études, voir <https://tinyurl.com/y5k86c3d>.

[CDL-PI\(2019\)004](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les systèmes électoraux et les minorités nationales, mise à jour le 24 juin 2019

[CDL-PI\(2019\)005](#) – Compilation d'avis et de rapports sur les systèmes électoraux et la représentation des femmes, mise à jour le 24 juin 2019

[CDL-PI\(2019\)006](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les campagnes électorales, mise à jour le 14 octobre 2019

[CDL-PI\(2020\)003](#) – Compilation d'avis et de rapports sur les états d'urgence, mise à jour le 16 avril 2020

[CDL-PI\(2020\)005rev](#) – Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit pendant les états d'urgence : réflexions, 26 mai 2020

[CDL-PI\(2020\)008](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant la liberté d'expression et les médias, mise à jour le 7 juillet 2020

[CDL-PI\(2020\)012](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant la séparation des pouvoirs, mise à jour le 8 octobre 2020

[CDL-PI\(2020\)020](#) – Recueil d'avis et de rapports concernant la stabilité du droit électoral, mise à jour du 14 décembre 2020

[CDL-PI\(2021\)001](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant la liberté de religion et de conviction, mise à jour le 8 janvier 2021

[CDL-PI\(2021\)002](#) – Recueil d'avis et de rapports sur l'égalité entre les femmes et les hommes, mise à jour du 12 février 2021

[CDL-PI\(2021\)014](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant le règlement des litiges électoraux, mise à jour le 3 septembre 2021

[CDL-PI\(2022\)023](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les procureurs, mise à jour le 26 avril 2022

[CDL-PI\(2022\)027](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les référendums, mise à jour le 13 mai 2022

[CDL-PI\(2022\)029](#) – Recueil d'avis et de rapports concernant la liberté d'association, mise à jour le 25 août 2022

[CDL-PI\(2022\)049](#) – Compilation d'avis et de rapports sur la protection des minorités nationales, mise à jour le 7 décembre 2022

[CDL-PI\(2022\)051](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant la vérification des antécédents des juges et des procureurs, mise à jour le 19 décembre 2022

[CDL-PI\(2023\)001](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la protection de l'autonomie locale, mise à jour le 8 mars 2023

[CDL-PI\(2023\)018](#) – Compilation d'avis et de rapports relatifs aux majorités qualifiées et aux mécanismes anti-blocage dans le cadre de l'élection par le parlement des juges de la cour constitutionnelle, des procureurs généraux, des membres des conseils suprêmes de la magistrature et du procureur général et du médiateur, mise à jour le 18 juillet 2023

[CDL-PI\(2024\)005](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les organes centraux de gestion des élections, mise à jour le 18 mars 2024

[CDL-PI\(2025\)001](#) – Rapport urgent sur l'annulation des résultats électoraux par les cours constitutionnelles, 27 janvier 2025

[CDL-PI\(2025\)002](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les tribunaux, mise à jour le 7 janvier 2025

[CDL-PI\(2025\)003](#) – Compilation d'avis et de rapports concernant les juges, mise à jour le 7 janvier 2025

[CDL-AD\(2014\)046](#) – Étude n° 706/2012 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la liberté d'association, 17 décembre 2014

[CDL-AD\(2016\)004](#) – Étude n° 778/2014 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) pour prévenir et contrer l'utilisation abusive des ressources administratives pendant les processus électoraux, 14 mars 2016

[CDL-AD\(2019\)017rev](#) – Étude n° 769/2014 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la liberté de réunion pacifique (3e édition), 15 juillet 2020

[CDL-AD\(2020\)032](#) – Étude n° 881/2017 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la réglementation des partis politiques, 14 décembre 2020

AUTRES ENTITÉS

CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE (CINGO)

[CONF/PLE\(2009\)CODE1](#) – Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel, adopté le 1er octobre 2009

[CONF/PLE\(2013\)DEC1](#) – Déclaration sur la démocratie authentique, adoptée le 24 janvier 2013

[CONF/EXP\(2015\)3](#) – Réglementation des activités politiques des organisations non gouvernementales, udp. Décembre 2015

[CONF/EXP\(2018\)2](#) – Recueil des pratiques du Conseil de l'Europe relatives au droit à la liberté d'association et à la position des organisations non gouvernementales, adopté le 30 juin 2018

[CONF/EXP\(2021\)2](#) – Pratiques européennes relatives à la participation des ONG à l'élaboration des politiques, adoptées le 25 février 2021

[CONF/EXP\(2022\)2](#) – Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adopté le 17 mai 2022

[CONF/AG\(2024\)REC1](#) – Recommandation sur l'enseignement de l'histoire en Europe, adoptée le 16 octobre 2024

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE AU RACISME ET À L'INTOLÉRANCE (ECRI)

[CRI\(96\)43](#) – Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, adoptée le 4 octobre 1996

[CRI\(2007\)6](#) – Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et par l'éducation scolaire, adoptée le 15 décembre 2006

[Recommandations générales de politique générale de l'ECRI](#)

CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPÉENS (CCJE)

[CCJE\(2018\)3](#) – Avis n° 21 (2018) : prévenir la corruption parmi les juges, 9 novembre 2018

[CCJE\(2006\)OP9](#) – Avis n° 9 (2006) sur le rôle des juges nationaux dans la garantie d'une application effective du droit international et européen, 10 novembre 2006

Recueil des avis du CCJE n° 1 à 26 (2001 – 2023)

CONSEIL CONSULTATIF DES PROSECUTORIS EUROPÉENS (CCPE)

CCPE(2019)2 – Avis n° 14 (2019) : le rôle des procureurs dans la lutte contre la corruption et les crimes économiques et financiers connexes, 22 novembre 2019

CCPE(2022)6 – Avis n° 17 (2022) sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement, 4 octobre 2022

Recueil des avis n° 1 à 18 (2007-2023) du CCPC

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L' EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Lignes directrices de la CEPEJ

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CommDH/ CommHR)

CommDH(2019)12 – Déballer l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme. Recommandation, 14 mai 2019

CommHR(2023)2 – Les défenseurs des droits de l'homme dans l'espace du Conseil de l'Europe en temps de crise, 23 mars 2023

CommHR(2023)15 – Les droits de l'homme dès la conception, garantir la protection des droits de l'homme à l'ère de l'IA. Recommandation de suivi, 9 mai 2023

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET DE LA GOUVERNANCE (CDDG)

CDDG(2022)12 – Rapport sur la démocratie délibérative, 18 avril 2023

CDDG(2023)13 – Rapport sur l'administration publique verte, 1er décembre 2023

CDDG Participation civile aux décisionnels processus

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (ACFC)

ACFC TC n° 2 (2008) – Commentaire thématique n° 2 sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, adopté le 5 mai 2008

ACFC TC n° 1 (2024) – Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation dans le cadre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, révision (2006), adopté le 31 mai 2024

GROUPE D'ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)

Rapports d'évaluation du GRECO

DIVERS

DAJ/DOC(98)23 – Charte européenne sur le statut des juges, adoptée en juillet 1998

[CPGE \(2005\)05](#) – Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des procureurs (« Lignes directrices de Budapest »), adoptées par la Conférence des procureurs généraux d'Europe le 31 mai 2005

[Cadre de référence des compétences pour la culture démocratique \(3 vol.\)](#), Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, avril 2018

[DGI\(2023\)05](#) – Comment protéger les journalistes et les autres acteurs des médias ? Guide de mise en œuvre détaillé, (2023), Conseil de l'Europe, Strasbourg, juillet 2023